

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1878-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

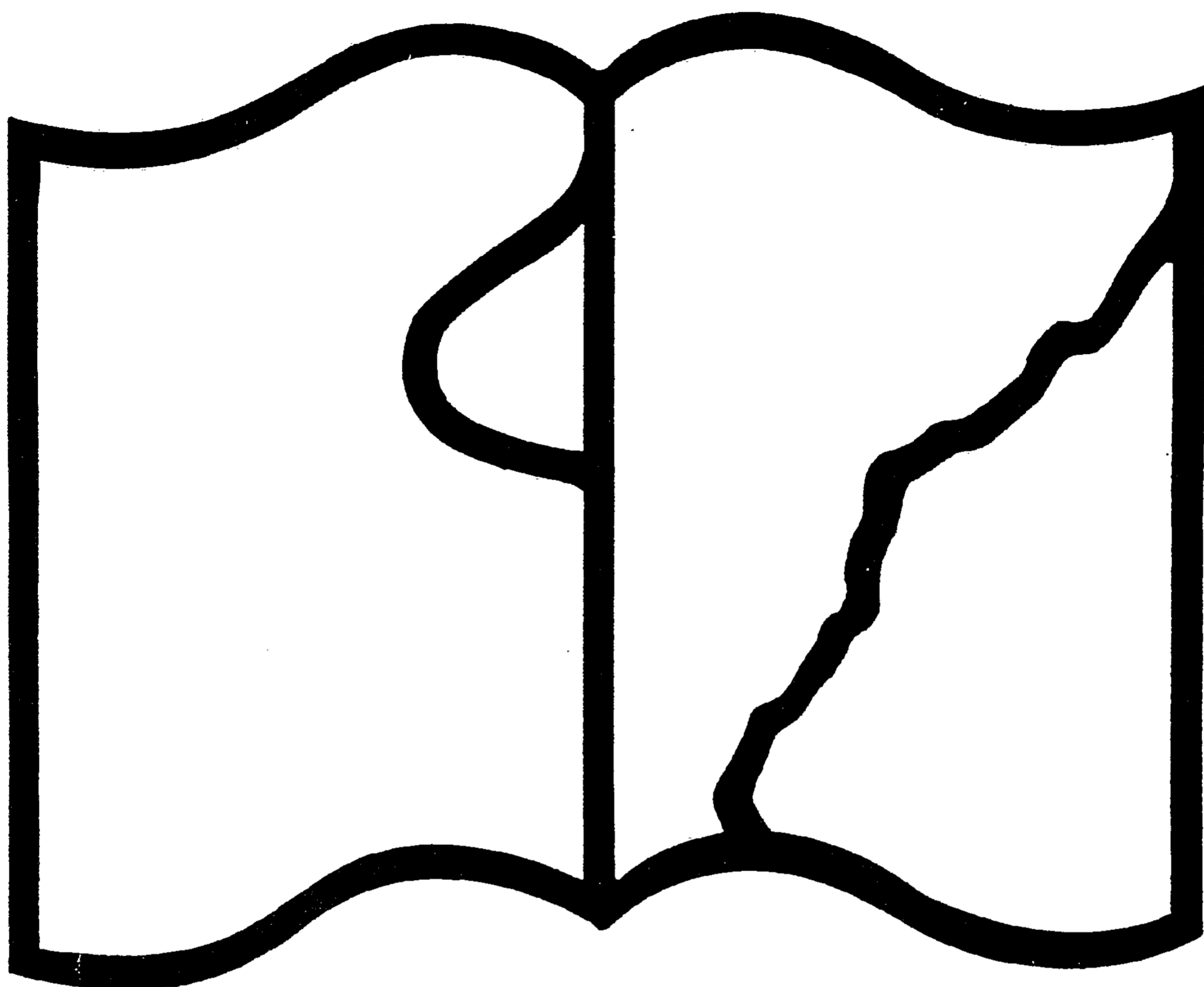
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

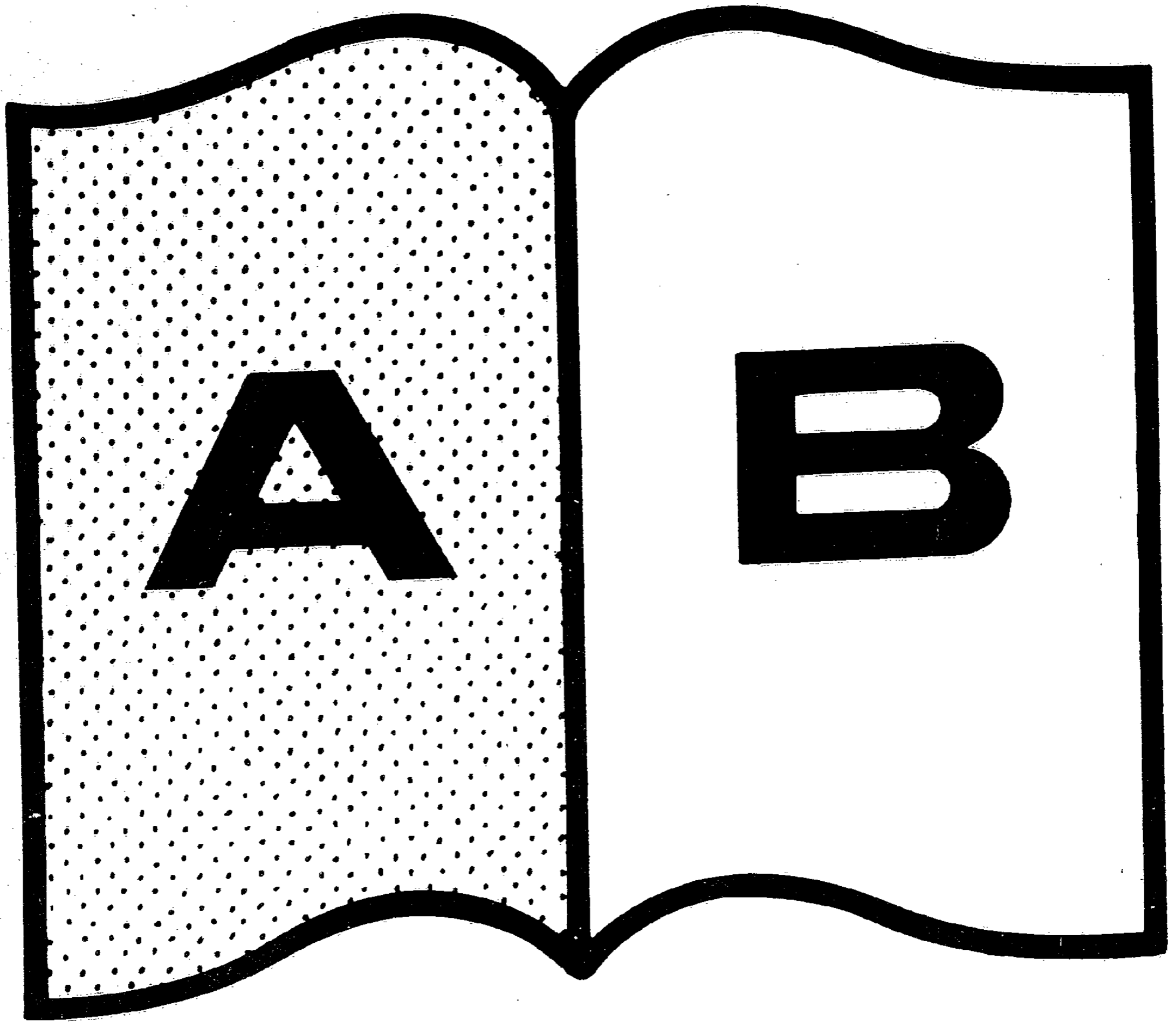
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés



Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14



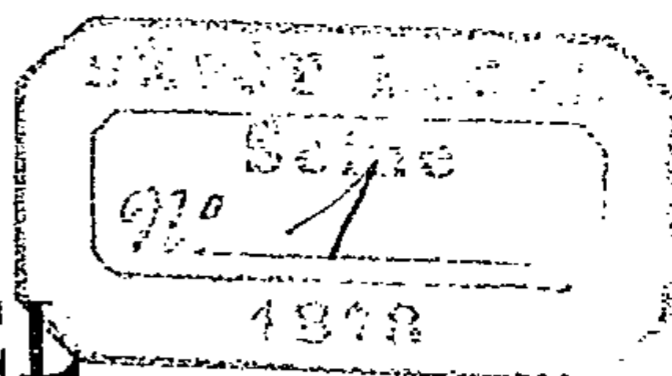
CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

1878.

N° 1.

N° 1.



BULLETIN MENSUEL
DES
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MAI 1878.

AVIS. — En exécution de l'arrêté du 15 avril 1878, dont le texte se trouve reproduit ci-après, un Bulletin mensuel unique sera publié dorénavant pour porter à la connaissance des agents des deux services des postes et des télégraphes les instructions et notifications de l'Administration.

Ce bulletin, destiné à remplacer le Bulletin mensuel des postes et le Recueil administratif des télégraphes, qui cesseront de paraître, portera le nom de Bulletin mensuel postes et des télégraphes.

A l'avenir, il paraîtra régulièrement du 20 au 25 de chaque mois; en outre, lorsque des circulaires ou instructions devront être adressées d'urgence au service, elles seront portées à la connaissance des agents au moyen de bulletins supplémentaires.

Chaque bulletin portera en tête un numéro d'ordre principal, dont la série se continuera sans interruption, et, à l'angle gauche supérieur de la première page, un numéro spécial qui indiquera le nombre de bulletins ordinaires et supplémentaires parus pendant l'année.

BULL. MENS. N° 1.

50

SOMMAIRE.

	Pages.
DÉCRET sur les taxes télégraphiques établies par la loi du 21 mars 1878.	3
DÉCRET sur la délivrance de récépissés de télégrammes.....	4
ARRÊTÉ déterminant les attributions des différents services de l'Administration centrale commune.....	5
CIRCULAIRE sur la fusion des deux services des postes et des télégraphes.— Chefs de service départementaux. — Chefs de région.....	15
CIRCULAIRE sur les attributions des directeurs départementaux des postes et télégraphes en ce qui concerne le service des télégraphes.....	20
CIRCULAIRE sur les attributions des directeurs départementaux en ce qui concerne le service des postes.....	23
CIRCULAIRE sur les attributions des directeurs ingénieurs.....	25
CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État en date du 27 avril 1878.....	28
EXTRAITS du Règlement sur la comptabilité publique (Modèles n ^{os} 31 et 32).	29
MODIFICATIONS au cahier des charges des entrepreneurs de transport de dépêches.....	34

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATION dans les emplois supérieurs.....	35
AVIS relatif aux formules de salutation.....	44
ANNOTATIONS et modifications à l'Instruction générale sur le service des postes.....	44
INSTALLATION de boîtes aux lettres chez les débitants de tabacs.....	44
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	45
ANNOTATIONS à transcrire au Dictionnaire des postes.....	45
CONCESSION de franchises.....	46
FAITS DIVERS.....	48

DÉCRET SUR LES TAXES TÉLÉGRAPHIQUES ÉTABLIES
PAR LA LOI DU 21 MARS 1878.

Du 16 avril 1878.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1878, qui a réduit les taxes des dépêches télégraphiques transmises à l'intérieur et dont l'article 1^{er} porte que le nouveau tarif recevra son exécution au plus tard quatre mois après la promulgation de ladite loi;

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes télégraphiques établies par la loi du 21 mars 1878, promulguée le 22 du même mois, seront appliquées à partir du 1^{er} mai 1878.

ART. 2. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 16 avril 1878.

M^{al} DE MAC MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY

DÉCRET SUR LA DÉLIVRANCE DES RÉCÉPISSÉS
DE TÉLÉGRAMMES.

Du 16 avril 1878.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 8 mai 1867;

Vu la loi du 21 mars 1878;

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il n'est délivré de récépissé d'un télégramme déposé que sur la demande de l'expéditeur et contre le paiement de la taxe de 10 centimes édictée par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

ART. 2. Les seuls télégrammes dont la remise aux destinataires reste subordonnée à la délivrance d'un reçu sont les télégrammes internationaux et les télégrammes intérieurs, dits *spéciaux*.

ART. 3. Les télégrammes collationnés ou recommandés pourront seuls à l'avenir donner lieu à remboursement dans les conditions prévues par l'article 31 du décret du 8 mai 1867.

ART. 4. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui recevra son application à partir du 1^{er} mai 1878.

Fait à Versailles, le 16 avril 1878.

M^{al} DE MAC MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

ARRÊTÉ DÉTERMINANT LES ATTRIBUTIONS DES DIFFÉRENTS SERVICES DE L'ADMINISTRATION.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES,

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1844 ;

Vu les décrets des 20, 22, 27 décembre 1877, 27 février et 20 mars 1878 ;

Vu les arrêtés des 20 mars et 8 avril 1878,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les attributions des divers bureaux et services dépendant des administrations centrales des postes et des télégraphes sont fixées ainsi qu'il suit :

SERVICES RESTANT SOUS LES ORDRES IMMÉDIATS DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES.

1^{er} BUREAU. — PERSONNEL DES TÉLÉGRAPHES.

Préparation du travail pour la nomination à tous les emplois de l'administration. — Concours d'admission. — Mouvement et discipline du personnel. — Promotions et récompenses. — Installation, serment. — Congés. — Missions. — Radiations. — Admissions à la retraite. — Indemnités et secours. — Cautionnements et débits des comptables.

Procès-verbaux des séances du conseil d'administration des télégraphes, délibérant isolément.

Dépôt et conservation de tous les arrêtés pris par le Sous-Secrétaire d'État des finances et concernant exclusivement le service des télégraphes. — Délivrance d'ampliations et notification de ces arrêtés.

Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique.

2^e BUREAU. — PERSONNEL DES POSTES.

Préparation du travail pour la nomination à tous les emplois de l'administration. — Concours d'admission. — Mouvement et discipline du personnel. — Promotions et récompenses. — Installation, serment. — Congés. — Missions. — Radiations. — Admissions à la retraite. — Indemnités et secours. — Cautionnements et débits des comptables.

Procès-verbaux des séances du conseil d'administration des postes, délibérant isolément.

Dépôt et conservation de tous les arrêtés pris par le Sous-Secrétaire

d'Etat des finances et concernant exclusivement le service des postes.
— Délivrance d'ampliations et notification de ces arrêtés.

Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique.

SERVICE CENTRAL.

1^{re} SECTION. — CONTENTIEUX.

Suite des affaires contentieuses des deux services des postes et des télégraphes donnant lieu à des poursuites ou à des instances devant les tribunaux.

Suite à donner aux actions civiles en responsabilité, intentées contre les administrations des postes et des télégraphes ou contre leurs agents.

Poursuites à exercer dans l'intérêt de ces administrations ou de leurs agents.

Exécution du décret du 27 décembre 1851, sur la police des lignes télégraphiques.

Autorisation et concession de lignes télégraphiques privées; conventions y relatives.

Contrôle de l'exécution et révision, s'il y a lieu, des cahiers des charges des compagnies de chemins de fer et autres concessionnaires.

Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique.

2^e SECTION. — BAUX.

Affectations immobilières, dans l'intérêt des deux services de la poste et des télégraphes. — Cessions et subrogations de baux.

Remise au Domaine des immeubles dont l'affectation est devenue inutile aux deux services.

Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique.

3^e SECTION. — CONVENTIONS INTERNATIONALES CONCERNANT LES TÉLÉGRAPHES.

Préparation, interprétation et exécution des conventions internationales, des décrets d'approbation et des règlements avec les pays étrangers ou les compagnies étrangères.

Tarifs internationaux.

Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique.

DIRECTION TECHNIQUE DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

1^{er} SERVICE.

BUREAUX DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES,
DU MATÉRIEL DES BUREAUX ET DE LA COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

§ 1^{er}. *Construction et entretien des lignes aériennes.*

Études et construction des lignes aériennes. — Révision des devis de dépenses. — Ordres. — Expédition du matériel de ligne.

Conventions avec les particuliers, pour dommages causés par les lignes.

Installation des fils pour le service des chemins de fer. — Conventions avec les compagnies d'intérêt local. — Établissement de lignes dans l'intérêt des services publics, des départements et des communes. — Réseau pour le service de la navigation. — Nomenclature des fils du réseau général et du réseau secondaire.

Organisation des équipes d'ouvriers. — Surveillance. — Recherche des dérangements.

Exécution des conventions relatives aux concessions de lignes d'intérêt privé. — Adjudications publiques. — Marchés et commandes se rapportant au matériel de ligne. — Cahiers des charges. — Cautionnements des entrepreneurs et des fournisseurs. — Liquidation des mémoires. — Dépôt des poteaux télégraphiques.

Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique.

§ 2. — *Matériel des bureaux et comptabilité-matières.*

Commande et installation des appareils. — Acquisition du matériel. — Ordres d'expédition des appareils, instruments de précision et du mobilier. — Magasins ou dépôts de matériel, à Paris et dans les départements.

Entretien et réparation des appareils. — Recrutement et instruction des mécaniciens.

Préparation des traités avec les entrepreneurs de travaux et les fournisseurs. — Construction, réparation et entretien des bâtiments et du mobilier de l'hôtel des Télégraphes, à Paris, et des autres établissements dépendant du service des télégraphes dans les départements.

Surveillance et réception des travaux de construction.

Commande, impression et distribution des imprimés et liquidation des dépenses y relatives.

Surveillance du service intérieur de l'hôtel des Télégraphes, à Paris.

Habillement et équipement du personnel des surveillants, facteurs et autres agents. — Commande des instruments de précision et autres objets ou matières applicables au matériel des bureaux. — Marchés et adjudications y relatifs et cautionnements des adjudicataires ou fournisseurs.

Liquidation des dépenses auxquelles donnent lieu les opérations rentrant dans les attributions du bureau.

Rapports de la commission de perfectionnement du matériel.

Comptabilité-matières.

Autographie.

Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique.

2° SERVICE.

BUREAUX DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES LIGNES SPÉCIALES
ET DE LA TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

§ 1^{er}. — *Construction et entretien des lignes spéciales.*

Études, construction et entretien des lignes souterraines.

Télégraphie sous-marine. — Pose et réparation des câbles. — Conventions avec les entrepreneurs de lignes sous-marines. — Réseau électro-sémaphorique. — Surveillance des opérations de l'atelier de réparation de Toulon. — Entretien des navires affectés à la télégraphie sous-marine.

Télégraphie pneumatique. — Établissement des tubes pour la distribution des télégrammes dans les villes. — Lignes spéciales (téléphones, etc.).

Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique.

§ 2. — *Télégraphie militaire.*

Exécution des lois et règlements concernant la télégraphie militaire. — Préparation des instructions spéciales.

Tenue des contrôles du personnel. — Organisation des sections de télégraphie militaire. — Exercices d'instruction. — Participation du personnel aux manœuvres.

Commande, conservation et entretien du matériel spécial.

Habillement et équipement du personnel. — Préparation de la correspondance avec le Ministre de la guerre, pour l'exécution des instructions émanant de son département.

Instruction des sous-officiers et agents de la guerre destinés à un service télégraphique.

Télégraphie optique et moyens divers de communication à distance.

Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique.

DIVISION DE L'EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

BUREAU UNIQUE.

1^{re} SECTION. — ORGANISATION DU RÉSEAU ET CORRESPONDANCE.

Proposition d'établissement de communications télégraphiques intérieures et internationales. — Décisions relatives aux créations de communications nouvelles et aux modifications des communications existantes. — Cartes du réseau.

Examen des demandes de communications télégraphiques formées par les compagnies, les associations diverses et les particuliers.

Instruction sur la transmission et la marche des dépêches officielles et privées. — Détermination des centres de dépôt.

Organisation et contrôle du service intérieur de tous les bureaux télégraphiques (bureaux de l'administration, municipaux, sémaphoriques, des écluses, etc.). — Fixation des heures de service. — Détermination de la nature du service et de l'effectif du personnel. — Nomenclature des bureaux. — Détermination des remises des comptables.

Organisation et contrôle du service de remise des dépêches à l'arrivée, par facteurs, par la poste ou par exprès.

Instruction des affaires relatives à la translation des bureaux municipaux à la poste. — Avis sur la fixation des heures exceptionnelles d'ouverture, dans les bureaux de poste chargés du service télégraphique.

Instruction des réclamations qui soulève une question d'interprétation des instructions relatives à la correspondance télégraphique et transmission du dossier, soit au service central du contentieux, soit à la division des réclamations, pour la suite à donner. — Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique.

2° SECTION. — SERVICE AUXILIAIRE DE TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE. — MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES. — FRANCHISES, TARIFS.

Contrôle des transmissions effectuées dans les gares de chemins de fer et dans les bureaux d'intérêt privé. — Détermination des gares où doivent être établis des postes de contrôle. — Examen des demandes d'ouverture des bureaux de gare au service privé.

Services télégraphiques spéciaux établis dans un but d'intérêt général (météorologie, commerce, agriculture, marine, etc.).

Organisation et contrôle des mandats télégraphiques. — Extension de ce service à de nouveaux bureaux.

Franchises télégraphiques. — Examen des abus de franchise.

Tarifs. — Tenue et publication du tarif général des dépêches et de ses annexes périodiques. — Notification des divers changements apportés dans les tarifs.

Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique.

EXPLOITATION POSTALE.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

Organisation du transport des dépêches et de l'acheminement des correspondances à Paris, dans les départements et entre la France et l'Algérie. — Rapports avec les compagnies de chemins de fer, pour la fixation et la marche des trains employés au service des dépêches. — Marche des bureaux ambulants, des courriers convoyeurs, manipulateurs ou auxiliaires. — Création des emplois de ces divers services. — Création et suppression des entrepôts de dépêches sur la voie de terre et les chemins de fer; fixation du salaire des gardiens d'entrepôt et des émoluments accessoires accordés aux entreposeurs. — Réglementation du service des chargements, en ce qui concerne la confection et la transmission des dépêches. — Service des boîtes mobiles établies dans les gares de chemins de fer ou transportées par les courriers sur la voie de terre. — Réglementation du dépôt et du transport des journaux, à Paris

et dans les départements. — Préparation de la liquidation des services d'express. — Solution des questions relatives aux anciens relais de poste. — Adjudication des services par entreprise et marchés particuliers pour le transport des dépêches; règlement et liquidation des dépenses y relatives; cessions, résiliations et continuation de marchés. — Dépôt et retrait des cautionnements des entrepreneurs. — Fixation des indemnités dues aux facteurs pour transports de dépêches closes. — Manque de dépêches, de feuilles d'avis ou de feuilles de chargements. — Instruction des réclamations pour retard de correspondances ou pour détérioration d'objets confiés au service. — Transmission du dossier, soit au service central du contentieux, soit à la division des réclamations, pour la suite à donner.

Dépôt et confection des cartes et plans. — Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique.

Blâmes infligés aux agents et sous-agents. — Changements d'attributions prononcés contre les sous-agents, par mesure disciplinaire.

2° BUREAU. — SERVICE LOCAL ET RURAL.

Organisation du service des bureaux sédentaires. — Créations, transformations et suppressions des établissements de poste. — Établissements des boîtes urbaines et rurales. — Concession des boîtes supplémentaires. — Distribution des correspondances, soit au guichet des bureaux, soit à domicile. — Organisation du service des facteurs de ville, locaux et ruraux; fixation des parcours et des émoluments. — Questions diverses relatives à la levée des boîtes et à la distribution des correspondances. — Règlements intérieurs des bureaux de poste. — Mesures à prendre pour assurer le service dans les lieux de bains, de foires et de campements et dans toutes les localités où, par suite de circonstances accidentelles, un renfort de personnel devient nécessaire temporairement. — Concession d'auxiliaires à un titre quelconque et liquidation des indemnités éventuelles diverses motivées par les besoins du service sédentaire (service de nuit, etc.). — Questions relatives à l'émission ou au débit des timbres-poste et à la remise faite aux débiteurs. — Réglementation du service des chargements, en ce qui concerne les conditions de dépôt, de séjour et de distribution des plis chargés dans les bureaux sédentaires. — Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique. — Blâmes infligés aux agents et sous-agents. — Changements d'attributions prononcés contre les sous-agents, par mesure disciplinaire.

3° BUREAU. — FRANCHISES. — TARIFS. — CONTRAVENTIONS.

Poursuite des contraventions concernant les transports illicites de correspondances, les abus de franchises, l'emploi des timbres-poste ayant déjà servi, l'insertion de notes manuscrites dans les objets affranchis à prix réduits et l'envoi de valeurs payables au porteur dans les lettres non chargées ou non recommandées. — Transactions dans les cas

autorisés par les règlements. — Transmission, au service central du contentieux, des affaires de contravention donnant lieu à poursuites ou instances.

Préparation des lois, décrets et règlements sur la correspondance postale et les tarifs postaux à l'intérieur. — Préparation des projets de concession de franchise et de contre-seings. — Instruction des réclamations touchant l'application des tarifs et transmission des dossiers au service spécial du contentieux. — Détaxes, modération et remboursement de taxes. — Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique. — Blâmes infligés aux agents et sous-agents. — Changements d'attributions prononcés contre les sous-agents, par mesure disciplinaire.

2° DIVISION.

1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Préparation des conventions diplomatiques, des décrets et des règlements d'office à office, concernant les rapports de poste avec les colonies françaises et les pays étrangers et correspondance y relative. — Création et suppression de dépêches entre les bureaux ou agents du service français et les bureaux ou agents à l'étranger ou aux colonies. — Direction des correspondances de ou pour l'extérieur. — Tarification des taxes à percevoir, tant par les bureaux de poste de la France et de l'Algérie que par les bureaux ou agents français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers et sur les mandats d'articles d'argent internationaux. — Travaux préparatoires à la liquidation des frais de transport par terre des dépêches entre les bureaux d'échange français et les bureaux d'échange étrangers. — Examen des demandes de détaxe ou de réduction de taxe des correspondances provenant ou en destination des colonies et de l'étranger. — Délivrance des ordres de remboursement. — Instruction des réclamations en matière d'application des conventions, décrets et règlements concernant les correspondances internationales et transmission du dossier, soit au service central des contributions, soit à la division des réclamations. — Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique. — Blâmes infligés aux agents et aux sous-agents. — Changements d'attributions prononcés contre les sous-agents, par mesure disciplinaire.

2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Études et projets concernant l'organisation des services maritimes. — Cahiers des charges et itinéraires. — Surveillance de l'exploitation des compagnies concessionnaires. — Suite à donner aux rapports de voyage. — Application et interprétation des conventions. — Contrôle du matériel naval. — Règlement des subventions. — Liquidation mensuelle de dépenses. — Délivrance des autorisations de passages gratuits et à prix réduits. — Formation des commissions permanentes et des commissions

spéciales d'examen des paquebots. — Organisation des établissements de poste français dans le Levant et dans les stations des lignes du Brésil, des Antilles et de l'Indo-Chine. — Surveillance du personnel de ces établissements et du personnel des agents embarqués. — Préparation des documents officiels relatifs au service des paquebots. — Renseignements. — Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique. — Blâmes infligés aux agents et aux sous-agents. — Changements d'attributions prononcés contre les sous-agents, par mesure disciplinaire.

3° BUREAU. — MATÉRIEL.

Préparation des traités avec les entrepreneurs de travaux et les fournisseurs. — Construction, réparation et entretien des bâtiments et du mobilier des hôtels des postes à Paris et dans les départements; des bâtiments et du mobilier affecté au service des dépêches dans les gares des bureaux ambulants et alléges. — Construction, entretien et conduite des voitures de l'Administration circulant dans Paris. — Surveillance et réception des travaux de construction. — Commande, réception et distribution des fournitures, imprimés, timbres-poste, chiffres-taxes et cartes postales. — Chauffage et éclairage des locaux occupés par l'Administration centrale, la direction et la recette principale de la Seine; des bureaux sédentaires dans les gares, des wagons-poste. — Éclairage des bureaux de poste dans Paris. — Habillement et équipement des sous-agents. — Frais de confection et d'entretien des boîtes urbaines et rurales dans les départements; des sacs du service des bureaux ambulants. — Service médical. — Comptabilité-matières. — Règlement des mémoires des entrepreneurs de travaux et fournisseurs. — Liquidation des dépenses relatives au matériel. — Paiement des hommes de peine et sous-agents employés à titre d'auxiliaires à l'Administration centrale. — Surveillance du service intérieur de l'hôtel des Postes. — Autographie. — Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique. — Blâmes infligés aux agents et sous-agents. — Changements d'attributions prononcés contre les sous-agents, par mesure disciplinaire.

DIVISIONS MIXTES.

1° DIVISION DE LA STATISTIQUE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES RÉCLAMATIONS

1^{er} BUREAU. — STATISTIQUE ET ENSEIGNEMENT.

Statistique générale des postes et des télégraphes. — Préparation de l'état annuel de statistique générale à fournir au bureau international de Berne. — Préparation de la correspondance statistique avec les divers États, les départements ministériels, les chambres de commerce,

etc. — Vérification des résultats statistiques concernant les correspondances étrangères et les transmissions effectuées par les bureaux.

Traduction des documents étrangers. — Publication du Bulletin des postes et télégraphes. — Publications diverses relatives aux deux services, impressions et distributions.

Organisation et administration de la bibliothèque.

Organisation et classement des archives générales.

Centralisation des rapports de l'inspection générale des finances.

Procès-verbaux des séances générales des conseils d'administration des postes et des télégraphes, délibérant en commun.

Administration des cours théoriques et pratiques d'instruction.

2° BUREAU. — RÉCLAMATIONS.

Réception et examen des objets de la correspondance de toute nature confiés à la poste, dont la remise aux destinataires n'a pu être opérée, et vérification des états qui les accompagnent. — Rejet ou admission en non-valeurs des objets taxés. — Renvoi des objets de correspondance non distribués, aux expéditeurs à défaut des destinataires. — Conservation, pendant les délais réglementaires, des papiers intéressants, des valeurs ou objets précieux recueillis isolément dans le service ou trouvés dans les lettres ou paquets d'échantillons et dont la remise n'a pu être faite aux parties intéressées. — Livraison à l'Administration des domaines, à l'expiration des délais prescrits, des valeurs de toute nature non réclamées et dont les propriétaires ont été inutilement recherchés. — Réclamation, aux expéditeurs, du port des imprimés, des échantillons ou papiers d'affaires insuffisamment affranchis ou non affranchis, ou non distribués pour une cause quelconque. — Recherches, enquêtes et correspondance concernant les réclamations de lettres ordinaires ou chargées, journaux, échantillons et autres objets signalés comme non parvenus à destination. — Ordres de remboursement de valeurs déclarées et de paiement d'indemnités dues pour la perte ou la spoliation des lettres chargées.

Examen et instruction des réclamations relatives aux retards, altérations ou pertes de télégrammes. — Ordres d'exécution et interprétation des règlements intérieurs ou internationaux, à l'occasion des réclamations. — Transmission des dossiers de réclamations au service central du contentieux, lorsque ces réclamations donnent ouverture à instance judiciaire.

Statistique des irrégularités.

Blâmes infligés aux agents et sous-agents. — Changements d'attributions prononcés contre les sous-agents, par mesure disciplinaire.

2° DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Préparation du budget des dépenses. — Liquidation et ordonnance-

ment des dépenses. — Fonds de subvention relatifs à l'acquittement de mandats de dépenses publiques. — Surveillance des caisses et des opérations de comptabilité. — Questions d'oppositions, en général, et de cessions de salaires. — Vérification, avant ordonnancement, des états de frais de déplacement des agents. — Recouvrement de fonds de concours pour établissement de services télégraphiques et des avances faites aux administrations et services publics, aux compagnies et aux divers concessionnaires.

Recouvrement des frais de contrôle du service télégraphique des chemins de fer; compte avec les compagnies de chemins de fer, pour frais de transport.

Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique.

Blâmes infligés aux agents et sous-agents. — Changements d'attributions prononcés contre les sous-agents, par mesure disciplinaire.

2° BUREAU. — VÉRIFICATION DU PRODUIT DES POSTES.

Constataion des produits de toute nature. — Comptabilité des timbres-poste, des chiffres-taxes, des cartes postales, des chargements des valeurs déclarées et des lettres et objets recommandés. — Révision des comptes du produit de la taxe des lettres et des valeurs déclarées. — Répétition, contre les agents non comptables, du port dû sur les correspondances à destination de l'étranger insuffisamment affranchies. — Épreuves à diriger contre les comptables, à raison des produits et des non-valeurs non soumis à un contrôle extérieur. — Établissement et liquidation des comptes généraux des correspondances échangées avec les offices étrangers et coloniaux et des comptes généraux des mandats internationaux. — Recouvrement des taxes avancées pour le compte des ministères et des administrations publiques. — Préparation du budget des recettes. — Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique. — Blâmes infligés aux agents et sous-agents. — Changements d'attributions prononcés contre les sous-agents, par mesure disciplinaire.

3° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS DES TÉLÉGRAPHES.

Contrôle de la perception des taxes et de leur versement au Trésor. — Comptabilité internationale. — Comptes avec les ministères, les compagnies de chemins de fer et autres. — Comptes et produits divers. — Préparation du budget des recettes. — Contrôle des dépenses spéciales de télégraphie privée. — Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique. — Blâmes infligés aux agents et aux sous-agents. — Changements d'attributions prononcés contre les sous-agents, par mesure disciplinaire.

4° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Surveillance des opérations de recette et de dépense, à Paris et dans

les départements. — Arrêtés de vérification. — Instruction des réclamations de toute nature concernant le service des articles d'argent. — Transmission des dossiers relatifs à ces réclamations, soit au service du contentieux, soit à la division des réclamations. — Avis de paiement et autorisations de remboursement. — Contrôle des émargements et classement des mandats. — Surveillance des opérations relatives aux caisses d'épargne, aux caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents. — Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique. — Blâmes infligés aux agents et aux sous-agents. — Changements d'attributions prononcés contre les sous-agents, par mesure disciplinaire.

ART. 2. La correspondance relative aux services des postes et des télégraphes est adressée au Sous-Secrétaire d'État des finances et ouverte par les soins de son cabinet, qui en fait la répartition.

ART. 3. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, lequel sera déposé au bureau des travaux législatifs, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 15 avril 1878.

AD. COCHERY.

CIRCULAIRE SUR LA FUSION DES DEUX SERVICES DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

Paris, le 20 avril 1878.

CABINET
DU
SOUS-SECÉTAIRE
D'ÉTAT.

*A MM. les Directeurs de région, Directeurs, Inspecteurs,
Sous-Inspecteurs et Contrôleurs des Télégraphes et des
Postes.*

Monsieur, les décrets rendus les 22 décembre 1877 et 27 février 1878, en plaçant les services des postes et des télégraphes sous mon autorité immédiate, m'ont donné pour mission d'associer entre elles, dans le triple intérêt du public, du Trésor et des agents, les forces jusqu'ici séparées de ces deux services. Les mêmes décrets m'ont autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cette réunion.

Il a été pourvu à la constitution d'une administration centrale commune, par un troisième décret, en date du 20 mars 1878, et par deux arrêtés en date, le premier du 8 et le second du 15 avril courant.

Le décret du 20 mars a institué les conseils d'administration qui assistent le Sous-Secrétaire d'État dans la direction des services réunis sous son autorité.

L'arrêté du 8 avril fixe les cadres, et l'arrêté du 15 du même mois détermine les attributions des différents services de l'administration centrale commune.

Les services des postes et des télégraphes sont ainsi placés dans des conditions d'entière égalité, et il n'est touché à leur organisation actuelle que dans la mesure absolument nécessaire pour assurer leur réunion.

C'est ainsi :

Que le décret du 20 mars conserve deux conseils d'administration distincts et porte, néanmoins, qu'ils peuvent délibérer en commun, et que les membres de chaque conseil sont aptes à être délégués pour exercer leurs attributions dans l'un ou l'autre des deux services;

Qu'à côté du conseil d'administration des postes, composé de trois membres, ce même décret institue un conseil d'administration des télégraphes, composé de trois membres également;

Que les arrêtés des 8 et 15 avril, tout en plaçant dans les mêmes mains un certain nombre d'attributions correspondantes de chacun des deux services, en laissent encore séparées un certain nombre d'autres, qui paraissent pouvoir être rapprochées, mais dont la réunion trop hâtive eût pu porter un trouble momentané dans le fonctionnement général.

Cette observation indique dans quel esprit se poursuivra l'œuvre entreprise, dont la marche doit être à la fois progressive et prompte, mais en même temps porter le caractère de la prudence, qui permet d'atteindre le but, sans dommage réel pour aucun intérêt.

Fidèle à ce principe, j'en ai fait la base de l'organisation des services d'exécution, et je me suis arrêté aux résolutions suivantes :

Séparer, au télégraphe, les deux services réellement distincts, l'un technique, l'autre administratif, de la construction et de l'exploitation;

Maintenir, au premier, l'organisation régionale actuelle; en faire un véritable service d'ingénieurs et y joindre la télégraphie militaire, à laquelle il n'est apporté aucun changement;

Réunir, par contre, l'un à l'autre les services d'exploitation du télégraphe et de la poste, les placer sous l'autorité d'un chef unique dans chaque département;

Conserver, transitoirement, en raison des conditions spéciales dans lesquelles ils fonctionnent, l'autonomie des deux services, dans le département de la Seine, en Algérie et aux colonies, ainsi que les organes de la poste qui n'ont pas de similaires au télégraphe : bureaux ambulants, paquebots, etc.

Ces dispositions impliquent des modifications dans la position actuelle du personnel dirigeant. Des fonctionnaires placés en ce moment, soit au télégraphe, soit à la poste, à la tête d'un service, pourront être appelés à échanger *temporairement* la fonction supérieure dont ils sont investis contre une fonction subordonnée. C'est la conséquence nécessaire de la réforme entreprise. Les décisions individuelles sont ou seront presque

immédiatement portées à la connaissance des intéressés. Elles auront pour objet de déterminer la fonction nouvelle de chacun d'eux, et elles montreront, je n'en doute pas, que, dans cette répartition délicate, la conciliation des nécessités présentes et des droits résultant des situations antérieures est l'objet de mes plus vives préoccupations. J'ai cherché autant que possible à maintenir les fonctionnaires dans les régions où ils exercent. Je m'attacherai, du reste, à assurer ultérieurement une satisfaction aux intérêts légitimes auxquels il m'aurait été impossible, malgré toute ma sollicitude, d'épargner un préjudice momentané. J'examinerai avec soin toute réclamation fondée sur un tel motif. Mais aussi, j'ai le droit de compter sur la ponctuelle exécution des mesures que j'aurai décidées. Ainsi, la remise des services ne peut subir aucun retard. Il faut qu'au jour indiqué, pour chaque circonscription administrative, l'autorité soit constituée entre les mains de son nouveau chef.

La transmission, soit d'un service technique régional, soit d'un service départemental d'exploitation, s'effectuera en conformité tant des décisions prises et portées à la connaissance des agents qu'elles concernent que des dispositions adoptées en ce qui touche les attributions nouvelles de chaque nature de service, telles qu'elles seront plus loin définies.

Chaque agent supérieur chargé des fonctions d'adjoint, soit au département, soit à la région, se mettra le même jour à la disposition de son chef.

Tout fonctionnaire, chef ou adjoint, appelé à une résidence nouvelle, aura eu le soin d'assurer préalablement l'intérim de ses fonctions, pendant la période nécessaire à son déplacement.

Telle sera la règle générale, sauf les exceptions qui seraient motivées par des circonstances spéciales et qui seraient individuellement notifiées aux intéressés.

Je ne me dissimule pas les difficultés ou la gêne qui pourront résulter, pour certains fonctionnaires, dans la brièveté du délai dans lequel ils devront opérer leur nouvelle installation. Mais la nécessité de faire concorder le fonctionnement des services réunis ne me laisse pas, dans la circonstance, la liberté de tenir compte des convenances personnelles qui seraient en opposition avec l'intérêt général.

Je connais, d'ailleurs, les traditions de dévouement qui règnent dans les deux administrations dont la direction m'est confiée, et je sais que je puis faire d'autant plus sûrement appel au concours actif de leurs membres qu'ils auront eux-mêmes conscience des sentiments d'entière confiance et de profonde bienveillance qui m'animent à leur égard.

J'ai précédemment indiqué, par des traits généraux, les deux branches distinctes de service entre lesquelles l'administration active va se diviser. Je les précise ici.

Le service régional du matériel comprendra l'établissement, l'entretien et la surveillance des lignes télégraphiques, l'installation, l'ap-

appropriation et l'approvisionnement des bureaux; les autres attributions appartiendront au service départemental d'exploitation.

Pour l'accomplissement de leur fonction spéciale, les chefs de région technique auront sous leurs ordres, outre les adjoints qui leur seraient spécialement attachés, les chefs-surveillants, surveillants, mécaniciens et ouvriers employés actuellement dans la région télégraphique correspondante.

Le surplus du personnel sera sous les ordres du chef de service départemental.

Transitoirement toutefois, et jusqu'à ce que des dispositions aient été prises sur l'initiative des chefs de région, pour la reconstitution de leur bureau administratif, les chefs de service régionaux ou départementaux, occupant la même résidence, auront à s'entendre pour l'utilisation commune du personnel actuel de ce bureau et pour son installation matérielle provisoire. Je me confie, à cet égard, à leur tact et à leur esprit de mesure, et je suis persuadé qu'ils mettront leur amour-propre à apporter, là comme ailleurs, les désirs de conciliation indispensables à l'efficacité des efforts qu'exige le succès de l'œuvre commune.

Je veux, au surplus, pour mieux préciser encore les limites des deux services, citer quelques exemples.

Le choix des locaux, les négociations y relatives, jusques et y compris la location, ou, s'il y a lieu, l'acquisition, appartient à l'exploitation. C'est ensuite seulement que l'intervention du service technique commence pour la construction éventuelle et, dans tous les cas, pour l'appropriation. Cette intervention cesse à partir de la livraison du local approprié.

La direction de l'entretien intérieur appartient, dès lors, à l'exploitation. Le service technique n'y intervient, de nouveau, que pour fournir à l'exploitation, sur sa demande, les objets matériels et la main-d'œuvre nécessaires; à moins qu'il ne s'agisse de grosses réparations, pour lesquelles il serait alors procédé comme s'il s'agissait d'une installation.

Sur les lignes, au contraire, le service du matériel préside à toutes les opérations.

Il ne peut y avoir d'exception que pour les cas d'urgence. Mais l'exception, dans ces cas spéciaux, se justifie d'elle-même. Le service de l'exploitation ne peut être contraint d'attendre, pour pourvoir aux réparations urgentes, les ordres qu'il solliciterait de la région. Il faut qu'il y pourvoie d'office et qu'il ait le droit de requérir, des surveillants à sa portée, la recherche et le relèvement des dérangements. Tel est, d'ailleurs, le mode de procéder actuellement suivi, dans l'administration des télégraphes, en l'absence de l'inspecteur, c'est le chef de transmission qui procède.

En cas d'urgence également, le chef du service d'exploitation ou son représentant, après avoir, sous sa responsabilité, donné au surveillant que le travail concerne, les ordres qu'il juge convenables, dresse un rapport qu'il transmet à l'administration centrale et dont il fait, en même temps, parvenir copie au chef de la région, l'administration centrale étant le juge de l'urgence et de l'opportunité des mesures prises et le chef de

région ne devant jamais ignorer les actes imposés, par les circonstances, à son personnel, en dehors de sa propre action.

Cette explication suffit pour me dispenser d'entrer dans de nouveaux détails.

Aucune partie du service télégraphique n'est étrangère aux fonctionnaires du télégraphe auxquels les régions techniques sont actuellement réservées; et, quant aux services d'exploitation, j'ai pris pour règle de donner, dans tous les cas, à un chef sortant de la poste, un adjoint sortant du télégraphe, et réciproquement. L'entente de ces deux fonctionnaires, associés dans leurs travaux, assure à l'administration du département une compétence complète sur tous les points du service: leur entente commune avec le chef de la région du matériel qui dessert leur département garantit l'harmonie des rapports entre les deux services du matériel et de l'exploitation.

Ils n'auront d'ailleurs, les uns et les autres, qu'à pourvoir, chacun dans sa sphère, à l'application des règles actuelles, tant du télégraphe que de la poste, jusqu'à ce que les règles aient été changées.

Dans ces conditions, le premier fonctionnement de l'organisation commune transitoire doit être facile. Si, cependant, malgré le bon vouloir dont il aura été fait preuve à tous les degrés de la hiérarchie, des difficultés venaient à se produire, l'administration centrale devrait en être aussitôt saisie, son rôle étant de les résoudre.

Vous aurez, d'ailleurs, d'une manière générale, et dans tous les cas, à concourir, par votre étude, vos réflexions et les fruits de votre expérience, à l'organisation définitive que je poursuis. A cet effet, les chefs de service me transmettront, dans le plus bref délai possible, leurs propositions motivées sur les mesures de fusion à prendre dans leur département, et leurs idées sur les perfectionnements dont le service fusionné leur paraîtrait susceptible.

Une place importante devra être réservée, dans ce travail, à ce qui touche le personnel, dont je désire connaître les titres, les aspirations, et vous ne perdrez pas de vue que je suis résolu à introduire, dans les conditions de la carrière, toutes les améliorations réalisables avec les moyens d'action dont je pourrai disposer.

Je serai puissamment aidé, dans cette tâche, par les membres des deux conseils d'administration, et par les efforts que fera le personnel, pour parvenir aux réductions de dépenses qui doivent être la conséquence de la fusion, et qui permettront, à un moment donné, de mieux pourvoir aux besoins du service et du personnel des fonctionnaires de tous grades.

Je n'ai plus à ajouter qu'un dernier mot.

Les chefs d'exploitation prendront, dorénavant, le titre de directeurs des postes et télégraphes de département.

Les chefs de région technique, celui de directeur ingénieur de région.

Les uns et les autres, ayant un service indépendant, seront sur un pied de complète égalité, au point de vue hiérarchique.

Ils correspondront, pour toutes les affaires ressortissant à l'administration centrale, avec le Sous-Secrétaire d'État des finances, en prenant soin de mentionner, sur leurs dépêches, le service de l'administration qu'elles concernent, d'après les dispositions de l'arrêté du 15 avril courant; ils lui adresseront, notamment, tout ce qui concerne la fusion et les améliorations d'ensemble qu'elle comporte.

Enfin, ceux d'entre eux qui seront placés à la tête d'un nouveau service notifieront leur prise de possession, aussitôt qu'elle aura eu lieu, et ils n'omettront pas de donner connaissance, aux autorités de leur circonscription, des mutations survenues dans le personnel.

Je vous transmets, Monsieur, un nombre suffisant d'exemplaire des la présente circulaire, pour que vous puissiez la faire distribuer dans vos bureaux.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

CIRCULAIRE SUR LES ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS
DÉPARTEMENTAUX DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES EN
CE QUI CONCERNE LE SERVICE DES TÉLÉGRAPHES.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

SOUS-SECÉTAIRE
D'ÉTAT.

POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.

DIVISION
DE L'EXPLOITATION
TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, le 23 avril 1878.

*A MM. les Directeurs départementaux des postes
et télégraphes.*

Monsieur le Directeur, au moment où vous êtes appelé à diriger, dans votre département, le double service de l'exploitation des postes et des télégraphes, il me paraît utile de vous indiquer sommairement les principales obligations qui vous incombent, en ce qui touche l'exploitation télégraphique.

Le but constant de vos efforts doit être d'assurer aux télégrammes officiels et privés la transmission la plus régulière, la plus fidèle et en même temps la plus prompte, en utilisant, dans les meilleures conditions

possibles, les moyens d'exploitation mis à votre disposition, c'est-à-dire les lignes, les appareils et le personnel des bureaux.

La construction et l'entretien des lignes et des appareils rentrent dans les attributions du service technique et ne sont pas placés sous votre direction; mais il vous appartient de surveiller, d'une manière constante, le mouvement de la correspondance, de manière à vous trouver en mesure de me signaler, sans retard, l'insuffisance des communications et des moyens de transmission, aussi bien que celle du nombre des employés. Vous trouverez, à ce sujet, des éléments sérieux d'appréciation dans un examen attentif et suivi des rapports et des statistiques que les chefs de bureau doivent vous fournir.

Je n'ai pas besoin, Monsieur le Directeur, d'appeler votre attention sur l'intérêt tout particulier qui s'attache, en ce moment, à l'accomplissement rigoureux de cette partie capitale de la mission que vous avez à remplir. L'application de la loi du 21 mars dernier, sur la réforme du tarif intérieur, occasionnera sans doute, dès le 1^{er} mai, une augmentation considérable de la correspondance télégraphique. Il peut arriver que, malgré les mesures déjà prises, les moyens de communication deviennent encore insuffisants sur certains points, et, comme l'effet se fera principalement sentir sur les grandes artères, où viennent affluer les transmissions du réseau secondaire, ce sera sur les fils de grande et de moyenne communication que devra tout d'abord se porter votre sollicitude.

Lorsqu'une communication vous paraîtra approcher de son plein, vous aurez à examiner si le rendement des conducteurs ne pourrait pas être suffisamment augmenté par l'emploi d'appareils à transmission plus rapide (1), ou s'il est nécessaire de proposer la création d'une communication nouvelle.

Une autre disposition, dans laquelle vous devrez rechercher des facilités pour l'exploitation, consistera d'ailleurs à réduire le nombre des réexpéditions, soit en ouvrant aux bureaux importants de nouveaux débouchés sur les centres de dépôt et en particulier sur Paris, soit en créant des communications auxiliaires destinées à relier deux bureaux voisins, situés dans des départements limitrophes, et entre lesquels il existerait un courant de dépêches suffisamment accentué.

Je vous prie de m'adresser, à bref délai, un premier rapport dans lequel vous indiquerez, s'il y a lieu, les modifications que vous jugeriez

(1) Le morse monté en duplex donne un rendement double du morse simple.

Le hughes rend deux fois plus que le morse simple, et quatre fois plus s'il est lui-même installé en duplex.

Dans ces divers cas, on double le rendement du fil; mais il faut que le personnel soit également doublé.

L'usage de la transmission double, par le morse, peut être confié à des employés ordinaires; l'appareil hughes exige des employés habiles et exercés.

Ce n'est que dans les bureaux de premier ordre qu'il peut être question de mettre en service des appareils automatiques du système Wheatstone.

utile d'apporter aux communications dont disposent le chef-lieu et les centres importants de votre département.

La constatation et la recherche des dérangements rentrent également dans vos attributions et forment une partie très-importante de votre service. En effet, s'il n'est pas toujours possible de prévenir les troubles accidentels dans les communications télégraphiques, une bonne exploitation doit au moins avoir pour résultat d'atténuer les inconvénients des interruptions, par une diminution de leur durée.

Le soin de constater les dérangements incombe tout naturellement aux employés des bureaux, qui sont les premiers en mesure de reconnaître les défauts de communication, et qui doivent d'ailleurs vérifier immédiatement si le mal est à l'intérieur du bureau ou sur la ligne. Dans le premier cas, c'est au chef de bureau à prescrire ou à opérer lui-même les expériences et les recherches nécessaires pour revenir promptement à l'état normal. Dans le deuxième cas, la mission de rétablir la communication est dévolue aux agents du service technique. A cet effet, ce service laisse toujours à la disposition des bureaux des surveillants, des surveillants-facteurs ou des ouvriers habitués au travail des lignes, et qui partent sur votre ordre ou sur celui des chefs de bureaux. C'est en tenant la main à ce que les agents appelés à participer à ces diverses opérations les exécutent avec célérité que vous arriverez à diminuer autant que possible les effets nuisibles des dérangements.

Vous aurez soin, d'ailleurs, de tenir le service technique exactement et immédiatement informé de toutes les perturbations qui se produisent, afin qu'il lui soit possible de surveiller l'emploi du temps des agents envoyés sur les lignes, et au besoin de les faire aider.

Je viens de vous indiquer à grands traits, Monsieur le Directeur, les attributions qui vous sont confiées; les détails d'exécution restent provisoirement régis par les instructions antérieures. Je n'insisterai pas davantage. Je suis certain que vous saurez apporter dans l'accomplissement de vos fonctions toute l'activité et tout le zèle que l'Administration se plaît à attendre de vous.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

CIRCULAIRE SUR LES ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS DÉ-
PARTEMENTAUX DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES EN CE
QUI CONCERNE LE SERVICE DES POSTES.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

SOUS-SECRETARIE
D'ÉTAT.

POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.

EXPLOITATION POSTALE.

1^{re} DIVISION.

Paris, le 26 avril 1878.

A MM. les Directeurs départementaux des postes
et télégraphes.

Monsieur le Directeur, je vous ai fait connaître, par ma circu-
laire du 20 avril courant, les bases sur lesquelles doit s'effectuer, en
exécution des décrets du 22 décembre 1877 et du 27 février 1878,
la réunion des deux Administrations des postes et des télégraphes.

J'ai lieu de croire que l'exécution des mesures qui ont été décidées, ne
souffrira aucune difficulté, et qu'il n'en résultera aucun ralentissement.

Il me paraît cependant utile de résumer ici, brièvement, les obligations
qui s'imposent aux directeurs, en ce qui concerne le service des postes.

Toutes les dispositions relatives au travail des directions départemen-
tales des postes sont contenues dans les articles 1200 à 1530 de l'Ins-
truction générale. Les prescriptions de ces articles sont formelles et pré-
cises, et, dans la grande majorité des cas, il vous suffira de les appliquer
strictement. Si, cependant, des doutes s'élevaient dans votre esprit, ou si
des difficultés venaient à se produire, vous auriez à en saisir l'Admi-
nistration centrale, qui s'empresserait de vous indiquer la marche
à suivre.

Les candidatures aux différents emplois devront être instruites dans
les formes tracées par les articles 1208 et suivants de l'Instruction préci-
tée. Vous ne manquerez pas de remarquer, sous ce rapport, que la
nomination des receveurs dont le traitement n'excede pas 1,000 francs,
ainsi que celle des facteurs, appartient aux préfets, sur votre présen-
tation; mais que cette présentation doit être, au préalable, soumise à
l'approbation de l'Administration.

L'organisation générale du service est l'attribution essentielle des
directeurs, et le perfectionnement du transport des dépêches, de l'ex-
pédition et de la distribution des correspondances doit être l'objet de
leur préoccupation incessante; les dossiers conservés dans les archives
des directions, les cahiers des charges des entreprises, les parts des

courriers et des facteurs, leur permettront de connaître exactement les conditions dans lesquelles s'effectue cette partie des opérations.

La marche à suivre, pour les contraventions aux différentes lois postales, fait l'objet des articles 1299 à 1332 de l'Instruction générale; aucune difficulté sérieuse ne paraît devoir exister en cette matière.

Il en est de même en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses; toutes les règles qui s'y rapportent vous sont connues :

Les opérations de comptabilité à effectuer dans vos bureaux, pour la centralisation et le contrôle des écritures fournies par les comptables du département, sont décrites dans les articles 1398 à 1487 de la même instruction; je vous rappellerai toutefois que la reprise, dans la comptabilité des postes, des opérations en recette et en dépense du service télégraphique, fait l'objet de l'Instruction n° 263, insérée au Bulletin mensuel n° 108, 2° supplément, et que les dispositions de cette instruction sont exécutoires à partir du 1^{er} mai prochain.

Enfin, j'appelle d'une manière toute particulière votre attention sur la surveillance et la vérification des bureaux de poste.

Le contrôleur départemental continuera à être chargé de la vérification des recettes simples, et des établissements de facteurs-boîtiers; vous aurez à procéder personnellement, ainsi que le prescrit l'article 1488 de l'Instruction générale, à l'inspection des recettes composées de votre département.

Vous devrez, dans ces bureaux, constater la situation du service, surveiller l'exécution des différents travaux de manipulation, de réception et d'expédition des dépêches; et vous assurer que l'acheminement des correspondances s'y effectue de la manière la plus favorable aux intérêts du public.

Ces vérifications, dans lesquelles vous pourrez, à titre transitoire, vous faire assister par le contrôleur, doivent être effectuées au moins une fois par an; mais je ne verrai que des avantages à ce que vous y procédiez plus fréquemment.

En résumé, surveillance et organisation du service, telles sont les plus importantes et les plus délicates de vos attributions; je ne doute pas que, grâce à vos efforts et à ceux du personnel qui vous est adjoint, vous ne réalisiez dans l'exploitation postale et télégraphique des modifications favorables tout à la fois aux intérêts du public et à ceux du Trésor.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

CIRCULAIRE SUR LES NOUVELLES ATTRIBUTIONS
DES DIRECTEURS INGÉNIEURS.

(Service technique des télégraphes.)

MINISTÈRE
DES FINANCES.SOUS-SECRETAIRE
D'ÉTAT.POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.DIRECTION
DES
LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

Paris, le 24 avril 1878.

A MM. les Directeurs Ingénieurs.

Monsieur le Directeur Ingénieur, ma circulaire du 20 avril a déterminé vos nouvelles attributions et réglé, à un point de vue général, le mode de transmission du service, entre les divers fonctionnaires intéressés.

Vous êtes exclusivement chargé de pourvoir à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes, à l'installation, à l'appropriation et à l'approvisionnement des bureaux, et de traiter toutes les questions se rattachant à l'organisation de la télégraphie militaire.

Les demandes de création de nouveaux bureaux seront, comme par le passé, adressées au préfet, qui en suivra l'instruction, avec le concours du chef de l'exploitation. Vous serez appelé à donner votre avis sur le tracé ou la direction de la ligne. La circulaire du 15 septembre 1876 indique comment se fera cette étude. Vous ne procéderez à l'exécution de la ligne que d'après les ordres qui vous seront transmis par l'Administration centrale, lorsque j'aurai statué sur les demandes ou propositions concernant des créations nouvelles.

Les instructions et règlements en vigueur concernant les constructions, l'entretien et le service des lignes continueront d'être appliqués, au moins jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par de nouvelles dispositions. Vous vous référerez en particulier, à cet égard, aux circulaires des 20 décembre 1855 et 5 novembre 1867 et à l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1875. Les chefs de transmission et gérants de bureaux vous fourniront, ainsi qu'à vos adjoints, pour cette partie du service, les rapports et renseignements qu'ils étaient tenus d'adresser aux inspecteurs et directeurs de région. Les indications ou avis concernant les divers incidents de service, pour lesquels des mesures devraient être prises sans délai, vous seront remis directement, soit à vous, soit à vos adjoints, soit aux chefs-surveillants et surveillants, suivant les divers cas qui pourront se présenter. Les rapports ou états périodiques vous seront transmis par l'intermédiaire du chef du service de l'exploitation, qui les

annotera s'il y a lieu. C'est par la même voie que vous parviendront, avec les explications convenables, les demandes de matériel pour l'approvisionnement ou la réinstallation des bureaux. Vous pourrez, d'ailleurs, réclamer, pour la vérification des lignes, le concours des agents attachés aux bureaux qu'elles desservent. Ceux-ci devront se conformer à toutes vos indications concernant les expériences que vous jugeriez utile de faire.

D'après le règlement du 15 août 1862, l'arrêté du 1^{er} juin 1875 et l'instruction du 18 du même mois, un certain nombre de surveillants participaient à la fois au service technique, lorsqu'ils étaient chargés de la recherche des dérangements, et au service d'exploitation, lorsqu'ils distribuaient des télégrammes. Ceux dont le concours sera nécessaire pour l'entretien et la surveillance des lignes relèveront, désormais, exclusivement du service technique.

La séparation s'opérera, peu à peu, par un accord entre les chefs des deux services, technique et de l'exploitation. Les surveillants des lignes seront placés près des points de coupure des fils. Vous déterminerez leur nombre d'après les besoins présumés du service, en tenant compte des lignes projetées et des modifications qu'entraînerait l'ouverture de nouveaux chemins de fer.

Les bureaux devant être approvisionnés par vos soins, tous les dépôts de matériel de rechange seront dans vos attributions. Vous ferez rentrer dans ces dépôts tous les appareils, instruments et objets divers qui ne seraient pas nécessaires pour le service courant. Les dépôts régionaux sont constitués depuis plusieurs années. Vous aurez, toutefois, à examiner s'il ne serait pas utile de leur donner plus d'extension et de leur assigner d'autres locaux plus en rapport avec les besoins qu'ils auront à desservir. Vous m'adresserez, le cas échéant, des propositions à cet égard.

Les règles à suivre, pour la tenue des comptes du matériel de rechange ou d'approvisionnement, sont fixées par le règlement du 30 avril 1857 et l'instruction du 11 mai 1872. Le matériel « employé » sera compris dans un inventaire annuel. Les éléments de cet inventaire pour le matériel « employé dans les bureaux » vous seront fournis par les chefs de transmission et gérants, par l'intermédiaire du directeur des postes et télégraphes du département.

Les cessions de matériel qui seront la conséquence de la séparation du service de l'exploitation et du service technique, s'effectueront à l'aide d'inventaires contradictoires, conformément aux instructions données pour le cas de changement de circonscription. A l'avenir, lorsque, après avoir installé un nouveau bureau, vous en remettrez le matériel au service de l'exploitation, cette cession sera constatée au moyen d'un inventaire établi par vos soins et qui sera revêtu du récépissé du gérant, lequel deviendra responsable de la conservation de ce matériel.

Des instructions spéciales vous seront adressées, en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses, le mode de paiement des agents du service technique et la répartition des sommes affectées aux divers dé-

partements, sur les fonds du matériel. Jusqu'à ce que de nouvelles dispositions aient été prises, vous resterez chargé de suivre l'exécution des états de situation ou projets de budget du matériel des départements de votre circonscription.

Ainsi que l'indique expressément ma circulaire du 20 avril, il n'est apporté aucune modification aux règlements et instructions concernant la télégraphie militaire, qui continue à être placée entièrement sous votre direction. Pour que vous puissiez tenir constamment à jour les contrôles des sections et veiller à ce que celles-ci soient toujours au complet, il est essentiel que vous soyez exactement et promptement informé des mutations qui viendraient à se produire parmi les agents de votre région, et renseigné sur l'aptitude de ceux qui se présenteraient comme volontaires ou seraient assujettis, en raison de leur âge, aux obligations du service militaire, ainsi que sur les notes qu'ils auraient obtenues.

Vous vous concerterez à cet égard avec les chefs de service de l'exploitation des divers départements de votre circonscription et vous me rendrez compte des dispositions auxquelles vous vous serez arrêté d'un commun accord avec ces fonctionnaires. Le moyen le plus simple sera d'établir pour chaque agent une fiche ou notice que conservera le chef du service de l'exploitation et dont le double vous sera communiqué tous les semestres ou à chaque mutation. Les formules nécessaires vous seront envoyées sur votre demande.

Les directeurs ingénieurs de région seront seuls accrédités auprès des commandants de corps d'armée. Les directeurs des postes et télégraphes devront donc fournir au chef du service technique, dans les cas d'urgence, tous les renseignements, qui leur seraient demandés, et se conformer aux indications qui leur seraient données pour l'exécution du service de la télégraphie militaire et l'application des règlements et instructions s'y rattachant.

Après avoir pris possession de votre nouveau service, vous m'adresserez, conformément à mes précédentes recommandations, vos propositions et observations sur les mesures complémentaires dont vous auriez reconnu l'utilité, et notamment sur la constitution de votre bureau, le nombre et la répartition de vos adjoints, des employés dont le concours vous serait nécessaire, des chefs-surveillants, des surveillants et des mécaniciens. Il entre dans mes intentions de vous donner tous les moyens indispensables pour que le service soit toujours et largement assuré.

Sauf les cas d'urgence, vos adjoints ne correspondront avec l'Administration centrale que par votre intermédiaire. Ils auront à vous rendre compte des mesures dont ils auraient pris l'initiative, aussi bien que de l'exécution de vos ordres, et vous feront parvenir copie des lettres ou rapports qu'ils auraient adressés, en raison de l'urgence, soit à l'Administration centrale, soit aux agents du service de l'exploitation.

Pour ce qui concerne vos rapports avec ce service fonctionnant parallè-

lement, je considère comme superflu de vous recommander de nouveau d'y apporter un grand esprit de conciliation et la plus stricte ponctualité. Vous avez sous les yeux un exemple frappant d'une organisation semblable. Dans les grandes entreprises de chemins de fer, le service des travaux et de la surveillance et le service de l'exploitation fonctionnent côte à côte avec la plus complète régularité, C'est un but analogue que je poursuis.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

Paris, le 27 avril 1878.

CABINET
DU
SOUS-SECÉTAIRE
D'ÉTAT.

*A MM. les Directeurs départementaux des postes
et télégraphes.*

Monsieur le Directeur, ma circulaire du 20 avril courant indique, d'une manière générale, dans quelles conditions doit se traduire le concours que j'attends de vous, pour l'organisation nouvelle des services des postes et des télégraphes.

Mon intention est d'associer intimement les directeurs départementaux à l'œuvre de la fusion, en appelant leur initiative personnelle à s'exercer sur tout ce qui s'y rattache. Je n'ai donc pas entendu leur tracer, dans ma circulaire du 20 avril, un programme dont ils n'auraient pas à s'écarter. Je n'ai voulu et je ne veux, aujourd'hui encore, que leur donner de simples indications sur la marche de leurs premiers travaux, et je suis assuré que le zèle qui les anime pour le bien du service, de même que l'expérience pratique de chacun d'eux, les amèneront à me proposer, spontanément, toutes les mesures propres à faciliter la tâche que nous avons à accomplir en commun.

Je désire, Monsieur le Directeur, que vous me fassiez connaître, tout d'abord :

Quels sont les bureaux de votre département où la fusion se trouve déjà réalisée ;

Quels sont ceux où elle est, dès à présent, possible, soit au point de vue du personnel, soit au point de vue des locaux ;

Dans quel délai vous pourrez l'étendre aux bureaux auxquels elle n'est pas immédiatement applicable.

J'attache une grande importance à ce que la réunion, dans un même local, des services des postes et des télégraphes, soit effectuée, partout où les circonstances le permettent; car, plus ces services seront rapprochés, plus il sera facile de discerner les simplifications qu'ils comportent. J'ajoute que c'est là un moyen de mettre les agents de chaque administration en état d'acquérir les connaissances qu'exige l'exercice des nouvelles attributions qui leur seront peu à peu dévolues.

Quant aux modifications que cette réunion pourra déterminer dans la situation des agents, elles devront être étudiées avec une maturité toute spéciale. Je veux que vos subordonnés sachent bien que ma règle invariable sera toujours de ménager leurs intérêts; qu'il ne s'agit nullement, pour réaliser la fusion, de se priver des services du personnel actif qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite, et que non-seulement je compte conserver ce personnel, mais que j'ai surtout le désir que les économies procurées par la réunion des services soient consacrées, en partie, à l'amélioration de la situation des agents.

J'entends, en un mot, que la réforme se poursuive activement, puisqu'elle est réclamée par l'intérêt général; mais tous mes efforts tendront aussi à ce qu'elle profite aussi bien au personnel qu'au Trésor et au public.

Je vous recommande, Monsieur le Directeur, de vous inspirer de ces considérations dans les propositions que vous préparez en ce moment. J'examinerai moi-même ces propositions, et je serai heureux d'y trouver la justification de la pleine confiance que je place en vous.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

Les receveurs principaux qui ne sont pas pourvus du règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité publique trouveront ci-après le texte des articles 134 à 141 de ce règlement, cités dans l'Instruction n° 263, et dont ils auront désormais à faire l'application.

En ce qui concerne les justifications à produire à l'appui des mandats de dépenses publiques délivrés sur les crédits de l'Administration des télégraphes, elles sont les mêmes que pour les dépenses de même nature du service des postes et indiquées à l'appendice n° 39, tableau B, de l'Instruction générale.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ
—
BUREAU
de
L'ORDONNANCE -
MENT.

Extrait du Règlement sur la comptabilité publique du 26 décembre 1866.

AVANCES AUX AGENTS SPÉCIAUX DES SERVICES RÉGIS PAR ÉCONOMIE.

ART. 134. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du Ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder 20,000 francs, à la charge par eux de produire, dans le délai d'un mois, au comptable qui a fait l'avance, les quittances des créanciers réels et autres pièces justificatives.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 20,000 francs, être faite par un trésorier payeur, pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auraient été fournies, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date.

Toutefois, pour les services qui s'exécutent en Algérie ou à l'étranger, le chiffre des avances et le délai dans lequel leur justification doit être fournie aux trésoriers payeurs, peuvent excéder la limite réglementaire, en vertu de dispositions ministérielles spéciales, sans néanmoins que, pour l'Algérie, le montant de l'avance puisse excéder 35,000 fr., ni le décret dépasser quarante-cinq jours. (Art. 94 du décret du 31 mai 1862).

DÉSIGNATION DES SERVICES RÉGIS PAR ÉCONOMIE.

ART. 135. Les services financiers régis par voie d'économie, et pour lesquels il peut être fait des avances à des agents spéciaux et intermédiaires, aux termes de l'article 106 du présent règlement, sont les suivants :

A Paris, les menues dépenses du service intérieur du ministère des finances, de la Cour des comptes et de l'Administration centrale des postes;

Dans les départements, la confection des rôles des contributions directes, les frais d'abatage et de façonnage des bois non adjudés et les travaux d'entretien et d'amélioration des forêts qui ne sont pas de nature à être exécutés par entreprise;

En Algérie, les achats de tabacs indigènes livrés par les planteurs et les salaires des ouvriers des magasins. (Décision ministérielle du 4 décembre 1862.)

TITRE V. — DU PAYEMENT.

MODE DE JUSTIFICATION DES AVANCES POUR SERVICES RÉGIS PAR ÉCONOMIE.

ART. 136. Les agents spéciaux des services régis par économie for-

ment des bordereaux en double expédition (modèle n° 31) des pièces et quittances fournies par les parties prenantes, en y joignant, s'il y a lieu, le récépissé du reversement de la somme non employée ou non justifiée. Ils soumettent ces bordereaux à la vérification et au visa de l'ordonnateur des avances, et les produisent ensuite, avec les pièces à l'appui, aux comptables du Trésor, qui leur remettent une expédition desdits bordereaux, après l'avoir revêtue de leur déclaration de réception.

Toute avance ou portion d'avance faite pour un service régi par économie, dont l'emploi ne serait pas justifié à l'expiration du délai fixé par l'article 134 ci-dessus, doit être reversée immédiatement dans une caisse publique, suivant les formes déterminées par l'article 141 ci-après. Ce reversement donne lieu à un rétablissement de pareille somme au crédit du budget, conformément à l'article 25 (titre I^{er}).

IMPUTATION DE CÉS AVANCES.

ART. 137. Les ordonnances et mandats délivrés au nom des agents spéciaux des services régis par économie s'imputent immédiatement sur les crédits affectés aux dépenses que chaque ordonnance ou mandat concerne, et les paiements effectués sont portés dans les écritures des comptables, au moment de leur réalisation, parmi les dépenses définitives desdits services, sauf la production ultérieure du compte de l'emploi des fonds, appuyé des pièces justificatives, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

TIMBRE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DÉPENSES.

ART. 138. Toutes les fois que le timbre est exigible, d'après les lois et règlements, pour les justifications relatives au paiement des dépenses de l'État, il est à la charge des créanciers (1).

La nomenclature des pièces à produire aux comptables du Trésor spécifie celles de ces pièces qui doivent être revêtues de la formalité du timbre.

RÉALISATION PRÉALABLE DE CAUTIONNEMENT.

ART. 139. Il ne peut être fait aucun paiement aux entrepreneurs ou fournisseurs assujettis à un cautionnement matériel, avant qu'ils aient justifié de la réalisation de ce cautionnement.

REFUS DE PAYEMENT PAR UN COMPTABLE.

ART. 140. Les agents de la dépense ne peuvent suspendre un paiement assigné sur leur caisse que s'ils reconnaissent qu'il y a omission ou

(1) Loi du 13 brumaire an VII, art. 29 : « Le timbre des quittances fournies à l'État ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent; il en est de même pour tous autres actes entre l'État et les citoyens. »

irrégularité matérielle dans les pièces produites, ou dans les cas spécifiés au dernier paragraphe du présent article.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de noms, de service ou de sommes portées dans l'ordonnance ou le mandat ne sont pas conformes aux prescriptions des règlements.

En cas de refus de paiement, le comptable est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et il en adresse copie le jour même au Ministre des finances (direction générale de la comptabilité publique). Si, malgré cette déclaration, un ordonnateur secondaire requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, le comptable y procède sans autre délai, et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au Ministre (même direction). L'ordonnateur secondaire, de son côté, informe sur-le-champ le Ministre (secrétariat général) des circonstances et des motifs qui ont déterminé la réquisition.

S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le trésorier payeur en justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable, avant d'y obtempérer, devrait en référer au Ministre des finances. (Art. 91 du décret du 31 mai 1862.)

REVERSEMENT DE TROP PAYÉ SUR ORDONNANCE OU MANDAT.

ART. 141. Les reversements de fonds provenant, soit de restitution pour cause de trop payé à des créanciers de l'État, soit de remboursement d'avances concernant des services régis par économie, sont effectués d'office, ou en vertu d'un ordre de reversement dressé dans la forme du modèle n° 32. Ils sont suivis à la diligence des liquidateurs ou ordonnateurs des dépenses.

Ces reversements ont lieu à la caisse centrale du Trésor public, à Paris, ou aux caisses des receveurs des finances, dans les départements.

Le débiteur est tenu de rapporter, pour sa décharge, un récépissé à talon, de la somme par lui versée, lequel doit être adressé au secrétariat général du ministère des finances, pour l'annulation, s'il y a lieu, en tout ou en partie, de l'ordonnance ou du mandat acquitté.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

MODÈLE N° 31.

Article 136 du règlement
du 26 décembre 1866.

(1) _____
(2) _____
DÉPENSES
DE L'EXERCICE 187 .
CHAPITRE
ARTICLE
A rattacher à l'ordon-
nance ou au mandat du
187 , n°

BORDEREAU détaillé des quittances et pièces de dépenses à remettre au trésorier payeur général pour être rattachés à l'ordonnance (ou au mandat) d
délivré sur l'exercice 187 , par (3)
le 187 , sous le n° au nom de
M. (4) pour servir à l'acquittement
d

NUMÉROS DES FIGES ou quittances.	NOMBRE de PIÈCES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES.	DÉSIGNATION DES PIÈCES À L'APPUI.
Montant de la somme employée				
Reversement de la somme restée sans emploi fait à la caisse suivant récépissé ci-joint n°				
Somme égale au montant de l'ordonnance (ou du mandat).				

VU et VÉRIFIÉ :

CERTIFIÉ le présent bordereau, montant de la
somme de..... y compris celle de..... reversée
au Trésor.

Le (3)

A

le

187

Le (4)

- (1) Indiquer le service.
- (2) Indiquer la circonscription terri-
toriale.
- (3) Indiquer la qualité de l'ordonna-
teur de la dépense.
- (4) Indiquer le nom et la qualité de
l'agent qui a reçu l'avance.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

ORDRE DE REVERSEMENT.

MODÈLE N° 32.

Article 141 du règlement
du 26 décembre 1865.

SERVICE
d

EXERCICE 187 .

CHAPITRE
ARTICLE

NUMÉRO {
D'ORDRE. }

*Conformément aux dispositions de l'article 141 du règle-
ment du 26 décembre 1866, sur la comptabilité des
dépenses du département des finances, M.*
est requis de reverser dans la caisse du receveur
la somme dont l'indication suit, pour les
motifs ci-après énoncés, savoir :

DÉSIGNATION DE L'ORDONNANCE OU DU MANDAT sur lequel doit porter le reversement.			MOTIFS DU REVERSEMENT À OPÉRER.	MONTANT DE LA SOMME à reverser.	OBSERVATIONS.
Numéro.	Date.	Montant.			

ARRÊTÉ le présent ordre de reversement à la
somme de (1)

A

le

187.

Le (2)

EXPLOITATION

POSTALE.

CIRCULAIRE.

1^{re} DIVISION.Correspondance
intérieure.MODIFICATIONS AU CAHIER DES CHARGES DES ENTRE-
PRENEURS DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES.

J'ai donné mon approbation à une délibération du conseil des postes, en date du 29 mars dernier, et qui est ainsi conçue :

« La rédaction de l'article 14 du cahier des charges des courriers d'entreprise sera remplacée par la rédaction suivante, dans toutes les nouvelles adjudications qui seront faites ultérieurement :

« En cas de décès, le traité sera résilié à partir du lendemain du jour du décès, s'il s'agit d'un service à pied.

« S'il s'agit d'un service en voiture ou à cheval, les héritiers de l'entrepreneur décédé devront continuer l'exécution du service aux conditions du marché souscrit par l'entrepreneur décédé, et jusqu'à l'époque de la réadjudication du service, sans que le délai pendant lequel les héritiers seront ainsi tenus d'assurer le service puisse toutefois excéder quatre mois.

« Sur la demande de la veuve ou des héritiers de l'entrepreneur décédé, l'Administration pourra leur accorder la continuation du marché. »

L'adoption de cette mesure aura pour effet de mettre fin aux difficultés que les agents éprouvaient parfois, lors du décès de l'entrepreneur d'un service en voiture ou à cheval, pour assurer provisoirement l'exécution de ce service jusqu'à l'époque de sa réadjudication, lorsque la veuve ou les héritiers de l'entrepreneur décédé ne consentaient pas spontanément à en continuer l'exploitation.

Les nouvelles dispositions dont il s'agit ne seront pas applicables, bien entendu, aux entrepreneurs de services à pied, lesquels, aux termes de l'article 8 du cahier des charges, doivent faire leur course personnellement; par suite, les marchés passés avec ces derniers continueront à expirer le jour même du décès des entrepreneurs qui les ont contractés.

La formule n° 331 (cahier des charges des transports de dépêches par entreprise) vient d'être réimprimée avec la nouvelle rédaction adoptée pour l'article 14. Un premier approvisionnement de ladite formule modifiée sera adressé à toutes les directions départementales par les soins du bureau du matériel. Ces formules modifiées devront être utilisées désormais pour toutes les adjudications futures des services en voiture ou à cheval. Quant aux anciennes formules n° 331, elles continueront à être employées, pour les adjudications de services à pied, jusqu'à complet épuisement de l'approvisionnement existant dans les directions départementales.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Appendice n° 12, page 900. Substituer la rédaction suivante à la

rédaction actuelle de l'article 14 du cahier des charges des entrepreneurs :

« Art. 14. — En cas de décès, le traité sera résilié à partir du lendemain du jour du décès, s'il s'agit d'un service à pied.

« S'il s'agit d'un service en voiture ou à cheval, les héritiers de l'entrepreneur décédé devront continuer l'exécution du service aux conditions du marché souscrit par l'entrepreneur décédé, et jusqu'à l'époque de la réadjudication du service, sans que le délai pendant lequel les héritiers seront ainsi tenus d'assurer le service puisse toutefois excéder quatre mois.

« Sur la demande de la veuve ou des héritiers de l'entrepreneur décédé, l'Administration pourra leur accorder la continuation du marché. »

Paris, le 20 avril 1878.

Le Sous-Secrétaire d'État du Ministère des Finances,

AD. COCHERY.

PERSONNEL.

Par décret du Président de la République, en date du 20 mars 1878, rendu sur la proposition du Ministre des finances, M. Lefebvre de Laboulaye (Victor-René), chef du cabinet du Ministre, a été nommé administrateur de 2^e classe des postes et télégraphes.

Par décret du Président de la République, en date du 13 avril 1878, rendu sur la proposition du Ministre des finances, M. Bergon (Louis-Marcellin), directeur de région de 1^{re} classe, a été nommé administrateur de 2^e classe des télégraphes.

Par arrêtés de M. le Sous-Secrétaire d'État, le personnel de l'Administration centrale des postes et télégraphes est constitué de la manière suivante :

BUREAU DU PERSONNEL DES TÉLÉGRAPHES.

MM. Ponnivard, chef de bureau.

Fribourg, chef de bureau adjoint.

Salus, sous-chef de bureau.

BUREAU DU PERSONNEL DES POSTES.

MM. Renduel, chef de bureau.

Hannesse, sous-chef.

Pradines, sous-chef.

Blanqué, sous-chef (hors cadres).

SERVICE CENTRAL.

MM. Paul Dupré, chef de service.
Eschbœcher, chef de section.
Lorin, sous-chef de bureau.

DIRECTION TECHNIQUE.

M. PIERRET, directeur des lignes télégraphiques.

1^{er} Service.

MM. Prioul, chef de service.
Moncel, sous-chef de bureau.
Darcq, sous-chef de bureau.

2^e Service.

MM. Raymond, chef de service.
Morris, sous-chef de bureau.
Raynaud, sous-chef de bureau.

DIVISION DE L'EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

MM. BERGON, administrateur.
Boussac, chef de bureau.
Gaillard, sous-chef de bureau.
Paute-Lafaurie, sous-chef de bureau.

EXPLOITATION POSTALE.

1^{re} DIVISION.

M. CHASSINAT, administrateur.

1^{er} Bureau. — Correspondance intérieure.

MM. Verdun, chef.
André, Rolland, Goudchaux, sous-chefs.

2^e Bureau. — Organisation du service local.

MM. Desgranges, chef.
Corneille, N..., sous-chefs.

3^e Bureau. — Franchises, tarifs et contraventions.

MM. Gautereau, chef.
Gribius, sous-chef.

2° DIVISION.

M. BESNIER, administrateur.

1^{er} Bureau. — Correspondance étrangère.

MM. Ansault, chef.
N..., sous-chef.

2^e Bureau. — Services maritimes.

MM. Babeau, chef.
Croze-Fourtou, sous-chef.

3^e Bureau. — Matériel.

MM. Dursens, chef.
Gilibert, Ledoyen, Dupuy, sous-chefs.

DIVISIONS MIXTES.

1° DIVISION DE LA STATISTIQUE, DE L'ENSEIGNEMENT ET DES RÉCLAMATIONS.

M. DE LABOULAYE, administrateur.

1^{er} Bureau.

MM. Blutel, chef.
Robert, sous-chef.

2^e Bureau.

MM. Jacottey, chef.
Rojarre, Stoullig, sous-chefs.
Cottier, sous-chef, chargé des réclamations télégraphiques.

2° DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

M. GODEFROY, administrateur.

1^{er} Bureau. — Ordonnancement des dépenses des postes et des télégraphes.

MM. Prot, chef.
Guérard, sous-chef.

2^e Bureau. — Vérification des produits des postes et des télégraphes.

MM. Jeau, chef.
Périé, sous-chef.

3^e Bureau. — Articles d'argent.

MM. Blanchon, chef.
Delpierre, Bazin, sous chefs.

Par arrêtés de M. le Sous-Secrétaire d'État, le personnel des directions départementales des postes et télégraphes est constitué d'après le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS.	DIRECTEURS.	DIRECTEURS ADJOINTS.	OUS- INSPECTEURS ou CONTRÔLEURS des télégraphes.	CONTRÔLEURS des POSTES.
	MM.	MM.	MM.	
Ain.....	Antoine.....	Champon.
Aisne.....	Dopfeld.....	Houille.....	Gody.
Allier.....	Morin.....	Besse-Bergier..	Vacherat.
Alpes (Basses-).	Valerj.....	De Carmejane..	Grammont.
Alpes (Hautes-).	Faure.....	Peinte.
Alpes-Maritimes.....	Roubert.....	Pupil de Sablon.	Mourre.
Ardèche.....	D'Autane.....	Soustelle.....	Rault.
Ardennes.....	Vaucois.....	Klié.....	Galline.
Ariège.....	Azema.....	Rigal.....	Picot.
Aube.....	Blerzy.....	Coufard.
Aude.....	Roumens.....	Sillet.
Aveyron.....	Lempereur de Guerny.	Houlié.....	Raze.
Bouches-du-Rhône.....	Borssat.....	Corréard.....	Jamet. De Beaudéan.
Calvados.....	Poinsot.....	Cuche.....	Le Covec.
Cantal.....	Jamais.....	Lacroix.....	Astorg.
Charente.....	Roux.....	Mathieu.....	Legras.
Charente-Inférieure.....	Vidal.....	Dupuy de Grand- pré.	Constantin-Beau- regard de Che- vreuse.
Chér.....	Lemoine.....	De Grassin.....	Boulot.
Corrèze.....	De Belot de Ter- ralbe.	Mercier.....	Rudolf.

DÉPARTEMENTS.	DIRECTEURS.	DIRECTEURS ADJOINTS.	SOUS- INSPECTEURS ou CONTRÔLEURS des télégraphes.	CONTRÔLEURS des POSTES.
	MM.	MM.	MM.	
Corse	Filippi.....	Clinchard.....	"
Côte-d'Or.....	Berault.....	Perravex.....	Souyris.
Côtes-du-Nord.....	Bardonnaut.....	Hugonnet.....	Thomas.
Creuse	Gautier.....	Noélas.....	Caillaux.
Dordogne.....	Fesneau.....	Gautier.....	Dilhac.
Doubs.....	Saillard.....	Ragot.....	Wéber.
Drôme	Forestier.....	Tacussel.....	Chapsal.
Eure.....	Cheylus.....	Christophe.
Eure-et-Loir.....	Jamin - Chan- geart.	Maillard.....	Abadie-Gasquin.
Finistère.....	Droguet.....	Piron.....	Travers
Gard.....	Rouvier.....	Euzière.
Garonne (Haute-)... ..	Martin.....	Astric.....	Blanc.
Gers.....	Collache.....	Thiroux.....	Doazan.
Gironde	Pledy	Frétard d'E- coyeux.	Tessier de Mar- guerites.
				Croizier de Lac- vivier.
Hérault.....	Usquin.....	Meissonnier....	Coulot.
Ile-et-Vilaine.....	Pérardel.....	Orban.....	Leschevin de Prévoisin.
Indre.....	Remlinger.....	Bustarret.
Indre-et-Loire.....	Jacomet.....	Herbage.
Isère.....	Monmon.....	De Tourneuf... ..	Drojat.
Jura.....	Guelfucci.....	Lavy.....	Duchon.
Landes.....	Dambresville...	Fulcran-Oüy... ..	Bernière.
Loir-et-Cher.....	Le Chevallier...	Sanson.....	Lafon de Laduye
Loire.....	Vallette.....	Chousserie.....	Péri.
Loire (Haute-)... ..	Lambert.....	Viallet.....	Malbert.
Loire-Inférieure.....	Brisson.....	Bouvet de la Roncière.	Argand.
Loiret.....	Cide	Pommeret.....	Aumerle.

DÉPARTEMENTS.	DIRECTEURS.	DIRECTEURS ADJOINTS.	SOUS- INSPECTEURS ou CONTRÔLEURS des télégraphes.	CONTRÔLEURS des POSTES.
	MM.	MM.	MM.	
Lot.....	Bourseul.....	Fiston.....	Dardenne.
Lot-et-Garonne.....	Serville.....	Ézemar.....	Barran.
Lozère.....	Thiéry.....	Champagnac.....	De Ferry de Fontnouvelle.
Maine-et-Loire.....	Joxé.....	Marchesseau.....	Mazuyer.
Manche.....	Balavoine.....	De Langalerie.....	Étienne.
Marne.....	Grandperrier.....	Loisel.....	Gaudinot.
Marne (Haute).....	Perrot.....	Adam.....	Schaller.
Mayenne.....	Salgues.....	Dard-Thénadey.....	Destais.
Meurthe-et-Moselle.....	Duportal.....	Ziégler.....	Martin.
Meuse.....	Grélerin.....	Laval.....	Buache.
Morbihan.....	Monthois.....	Tual.....	De Lesgnern.
Nièvre.....	Meissonnier.....	Perrin.
Nord.....	Cairel.....	Berteloot.....	Goutard. Minot.
Oise.....	Doniol.....	De Biré.....	Dreyfuss.
Orne.....	Vigna.....	Laisement.....	Chevalier - Le- more.
Pas-de-Calais.....	Ruchier.....	Brassart.....	Ridoux.
Puy-de-Dôme.....	Gorgues.....	Besse-Bergier.....	Zerlaut.
Pyrénées (Basses).....	De Roll - Mont- pellier.....	Dubernard.....	Jacquet.
Pyrénées (Hautes).....	Sajous.....	Étenaud.....	Turba.
Pyrénées-Orientales.....	Berthelin.....	Tracol.....	Balmitgère.
Rhône.....	Gad.....	Guichard.....	Burgues. Jay.
Saône (Haute).....	Delargille.....	Dorgebray.....	Reiss.
Saône-et-Loire.....	Pillon.....	Mozer.....	Cahen.
Sarthe.....	Triger.....	De Ricault.....	Allou.
Savoie.....	Béer.....	Legend.

DÉPARTEMENTS.	DIRECTEURS.	DIRECTEURS ADJOINTS.	SOUS- INSPECTEURS ou CONTRÔLEURS des télégraphes.	CONTRÔLEURS des POSTES.
	MM.	MM.	MM.	
Savoie (Haute).....	Guez.....	Bertheaume.
Seine-Inférieure.....	Viard.....	Mangon de La- lande.	Combelles. Hébert.
Seine-et-Marne.....	Chartier de la Touche.	Margerie (Léon).	Brunet.
Seine-et-Oise.....	D'Amphernet ..	Maugeret.....	Gerlier. Matagrin.
Sèvres (Deux-).....	Douceur.....	Nizery.
Somme.....	Magne.....	Leroy.
Tarn.....	De Gastebois...	De Faramond.
Tarn-et-Garonne.....	Fourier.....	Chabal.....	Vaissière.
Var.....	Raybaud.....	Brun.....	Morin.
Vaucluse.....	Salasc.....	Lombard.....	Vautier.
Vendée.....	Boutouzet.....	Defournoux....	Gravet.
Vienne.....	Morin.....	Porcher.....	Bernard.
Vienne (Haute-).....	Bonassies.....	Massoni.
Vosges.....	Lemoyne.....	Villemin.
Yonne.....	Berthot.....	Hugon.....	Gobin.

Par arrêtés de M. le Sous-Secrétaire d'État, le personnel du service technique (*Construction et entretien*) est constitué d'après le tableau ci-dessous :

REGIONS.	NOMS DES DIRECTEURS ingénieurs.	NOMS des INSPECTEURS ingénieurs adjoints.	RÉSIDENCES des SPECTEURS ingénieurs.	DÉPARTEMENTS.
1 ^{re} et 2 ^e . Paris.	MM. Ribadieu.....	MM. Chauvassaignes. Caël..... Vasseur.....	Paris..... Lille..... Amiens.....	Paris-Nord. — Oise. Pas-de-Calais. — Nord. Somme. — Aisne.
3 ^e . Rouen.	M. Prioul, suppléé par M. Cherbonnel.	Boutard..... De la Celle....	Caen..... Rouen.....	Calvados. — Eure. Seine-Inférieure.
4 ^e . Le Mans.	Cherbonnel....	Maingard..... Détrouyat.....	Le Mans..... Laval.....	Sarthe. — Eure-et-Loir. Orne. — Mayenne.
5 ^e . Orléans.	De La Taille ..	" Labussière..... Aubry.....	Orléans..... Melun..... Nancy.....	Loiret. — Loir-et-Cher. Seine-et-Marne. — Yonne. Meurthe-et-Moselle. — Vosges.
6 ^e . Paris.	Blavier.....	Lejoyand..... Wattebled..... Sambourg.....	Bar-le-Duc.... Châlons-s.-M... Paris.....	Meuse. — Ardennes. Marne. — Aube. Paris-Est.
7 ^e . Besançon.	Joly.....	Pernet..... Lami de Nozan.	Lons-le-Saunier. Vesoul.....	Ain. — Jura. — Doubs. Haute-Marne. — Haute- Saône. — Belfort.
8 ^e . Nevers.	Trotin.....	Quégain..... Hudot.....	Nevers..... Dijon.....	Cher. — Nièvre. Côte-d'Or. — Saône-et- Loire.
9 ^e . Tours.	De Breitenbach.	De Vacquier... Pannetier.....	Châteauroux... Angers.....	Indre-et-Loire. — Vienne. — Indre. Maine-et-Loire. — Deux- Sèvres.

RÉGIONS.	NOMS DES DIRECTEURS ingénieurs.	NOMS des INSPECTEURS ingénieurs adjoints.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS ingénieurs.	DÉPARTEMENTS.
	MM.	MM.		
10° et 11° Rennes.	De la Rivière . . .	Du Sel des Monts Amiot De Lignac Olivo	Rennes Brest Lorient Nantes	Côtes-du-Nord. — Ille- et-Vilaine. — Manche. Finistère. Morbihan. Loire-Inf ^{re} . — Vendée.
12° Limoges.	De Siorac	Péréomé Robert	Angoulême Limoges	Charente. — Dordogne. Haute-Vienne. — Creuse. Corrèze.
13° Lyon (excep ^t).	Loir	Loir Pinatel aîné	Lyon Clermont-Ferr	Loire. — Haute-Loire. Allier. — Puy - de - Dôme. — Cantal.
14° Lyon.	Guyot	Miège Athénosy	Valence Lyon	Drôme. — Hautes-Alpes. Savoie. — Haute-Savoie. Rhône. — Isère.
15° Marseille.	Belz	„ Bocquentin Pinatel jeune Clinchard Cochet	Marseille Nice Marseille Ajaccio Carcassonne	Bouches-du-Rhône. — Vaucluse. — Basses- Alpes. Var. — Alpes-Maritimes. Ardèche. — Gard. Corse.
16° et 17° Montpellier.	Pouget	Figaret Margerie (Eu- gène).	Montpellier Toulouse	Pyrénées-Orientales. — Aude. — Tarn. — Ariège. Hérault. — Lozère. — Aveyron. — Lot. Lot-et-Garonne. — Gers. — Tarn-et-Garonne. — Haute-Garonne.
18° Bordeaux.	Gaillard	Pety Guérin	Pau La Rochelle	Basses-Pyrénées. — H ^{tes} Pyrénées. — Landes. Charente-Inférieure. — Gironde.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

AVIS.

L'usage adopté dans le service des télégraphes de supprimer la formule de salutation, à la fin de lettres adressées à l'Administration centrale, sera également suivi désormais dans le service des postes.

ANNOTATIONS ET MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

EXPLOITATION

POSTALE.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du
service local

Article 1521, 1^{er} alinéa, 5^e et 6^e lignes, remplacer « entreposeurs » par « gardiens d'entrepôt »; 6^e alinéa, 1^{re} ligne, remplacer « une » par « deux ».

Ajouter à cet alinéa la phrase suivante : « L'une de ces copies est mise à l'appui du premier mandat de paiement, l'autre est classée dans les archives de la direction ».

1^{re} DIVISION ARRÊTÉS AUTORISANT L'INSTALLATION DE BOÎTES AUX LETTRES SUPPLÉMENTAIRES CHEZ LES DÉBITANTS DE TABACS, AUX FRAIS DES MUNICIPALITÉS.

2^e BUREAU

Organisation
du
service local.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES VILLES AUTORISÉES à installer, à leurs frais, des boîtes aux lettres supplémentaires chez les débiteurs de tabacs.	DATES DES ARRÊTÉS.
Seine-et-Oise.....	Versailles.....	18 avril 1878.
Aisne.....	Saint-Quentin.....	<i>Idem.</i>

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
Aisne.....	Chapelle-sur-Chézy (La).	Viels-Maisons.....	Chézy-sur-Marno.
Allier.....	Septfonds (couvent), com- mune Diou.	Diou.....	Dompierre-sur-Bèbre. (Exceptionnellement.)
Ardèche.....	Sampzon.....	Ruoms.....	Vallon.
Aube.....	Grange - au - Bois (La), commune Polisy.	Gyé-sur-Seine.....	Celles-sur-Ource. (Exceptionnellement.)
Hérault.....	Baillargues-et-Colombiers	Castries.....	Baillargues-et-Colom- biers (1).
	Saint-Brès.....	Lanargues.....	
	Vendargues.....	Castries.....	
Nord.....	Haye-Manneresse (La), commune St-Souplet.	Cateau (Le).....	Busigny. (Exceptionnellement.)
Orne.....	Fredebise, commune Lon- lai-l'Abbaye.	Tinchebrai..... (Exceptionnellement.)	Loulai-l'Abbaye.

(1) Établissement de facteur-boîtier municipal.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE
DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
14	2	Amblagnieu, Isère, <i>biffer</i> ce qui suit et y substituer c ^{ne} Porcieu-Amblagnieu.
53	2	Baillargues-et-Colombiers, Hérault, <i>biffer</i> Castries et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. B. mun.
102	3	Benodet, Finistère, <i>biffer</i> ce qui suit et y substituer ar. Quimper, c ^{on} Foucsnant, 704 h. — Foucsnant.
239	2	<i>Biffer</i> Carnac, Lot, et ce qui suit; y substituer Carnac-Rouffiac, Lot, ar. Cahors, c ^{on} Luzech, 695 h. — Albas.
284	3	Chapeauroux, <i>biffer</i> ce qui suit et y substituer Lozère, c ^{ne} Saint-Bonnet-d'Auroux.
385	1	Entre Couarey et la Couarde, intercaler Couard, Saône-et-Loire, 294 h., c ^{ne} Autun.
839	3	<i>Biffer</i> Mille-Savattes, Orne, et ce qui suit.
935	3	Au bas de la page, ajouter Notre-Dame-du-Rocher, Orne, ar. Domfront, c ^{on} Athis, 302 h. — Athis-de-l'Orne.
979	1	Perguet, Finistère, <i>biffer</i> ce qui suit et y substituer c ^{ne} Benodet.
1041	2	Entre Porcheville et Pordiac, intercaler Porcieu-Amblagnieu, Isère, ar. la Tour-du-Pin, c ^{on} Cremieu, 1,170 h. — Montalieu-Vercieu.
1140	3	Rouffiac, Lot, <i>biffer</i> ce qui suit et y substituer c ^{ne} Carnac-Rouffiac.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

PUBLICATION D'UN 46^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES-IMMUNITÉS ACCORDÉES À LA CORRESPONDANCE DU MINISTRE DE LA GUERRE AVEC LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES.

Le 46^e supplément au Manuel des franchises contient notification

46^e SUPPLÉMENT AU

d'une décision du Sous-Secrétaire d'État des finances en date du 18 avril 1878, portant concession de franchise pour la correspondance de service adressée par le Ministre de la guerre aux archevêques et évêques.

Les agents devront reporter les indications de ce supplément sur le Manuel des franchises.

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
					1	2			
525	Ministre de la Guerre. . .	C (en regard du contre - signataire).....	Archevêques..... Évêques.....	L. F. L. F.	" "	T. la Rép. Idem.	" "	" "	18 avril 1878. Idem.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le facteur Penetet, attaché au bureau de Brazey-en-Plaine (Côte-d'Or), a trouvé sur la voie publique une montre en or; il s'est empressé d'en rechercher le propriétaire et de lui remettre l'objet trouvé.

Le facteur local n° 3 Goubat, du bureau de Lourdes (Hautes-Pyrénées), a déposé entre les mains du secrétaire de la Gratte un portemonnaie renfermant une somme de 150 francs qu'il avait trouvé et qui a pu être restitué à son légitime propriétaire. Il a refusé d'accepter une récompense.

Le facteur local n° 1 Lalanne, du bureau d'Arc-sur-Audou (Landes), a remis entre les mains de la receveuse une pièce de 5 francs qu'il avait trouvée dans la salle d'attente.

Le facteur rural n° 1 Prudhon, à Bradon (Saône-et-Loire), a trouvé, en cours de tournée, une montre en argent qu'il s'est empressé de rendre à son propriétaire sans vouloir accepter de lui aucune récompense.

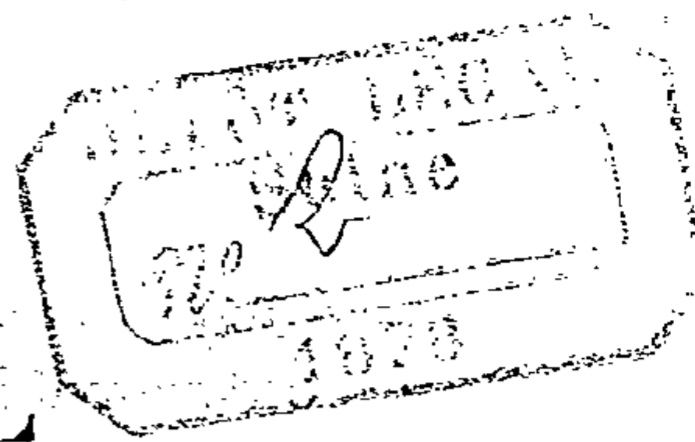
ACTE DE DÉVOUEMENT.

Le facteur Planche, du bureau de Seyne-les-Alpes (Basses-Alpes), a sauvé au péril de ses jours, une jeune fille qui était tombée dans une rivière.

1878.

N° 1 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 2.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MAI 1878.

SOMMAIRE.

	Pages.
Loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 600,000 francs pour la pose d'un câble direct entre la France continentale et la Corse.....	50
DÉCRET portant annulation d'un crédit inscrit au chapitre 41 et le rattachant au chapitre 86 bis.....	51
CIRCULAIRE n° 7 au sujet des vérifications de l'Inspection générale des finances.....	52
CIRCULAIRE n° 8 sur l'emploi du télégraphe à l'occasion d'affaires de service.....	53
INSTRUCTION n° 9 sur les affranchissements en timbres-poste des objets circulant à prix réduit.....	54
INSTRUCTION n° 10 sur la rédaction de la formule n° 573 (secours).....	55

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Avis relatif à la correspondance administrative.....	55
Avis sur le numérotage des circulaires et instructions.....	56
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	56
MODIFICATIONS aux tableaux du personnel des directions départementales et du service technique.....	57
MODIFICATIONS du Bulletin mensuel n° 1.....	57
INSTALLATION de boîtes aux lettres chez les débitants de tabac.....	58
CONCESSION d'établissements de facteurs boîtiers municipaux.....	58
CHANGEMENT dans la dénomination d'un bureau de poste.....	58
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	59
ANNOTATIONS au Dictionnaire des postes.....	60
OUVERTURE de bureaux de poste temporaire.....	60
NOUVEAUX BUREAUX de poste ouverts temporairement aux mandats télégraphiques.....	61
ADDITIONS et modifications à la liste des bureaux ouverts au service des mandats.....	61
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	61
FRANCHISES. — Publications échangées entre les sociétés savantes.....	63
ANNOTATIONS à porter au Manuel des franchises.....	63
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	63
BÂTIMENTS en partance.....	64
CONCESSION de franchises.....	66

Loi portant ouverture, au Ministre des Finances, d'un crédit extraordinaire de 600,000 francs, sur l'exercice 1878, pour la pose d'un câble télégraphique direct entre la France continentale et la Corse.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au Ministre des finances, en addition aux crédits ouverts ou à ouvrir sur l'exercice 1878, pour le service télégraphique un crédit extraordinaire de six cent mille francs (600,000 francs), destiné à l'établissement d'une communication sous-marine directe entre le continent français et la Corse; ce crédit sera classé à la troisième partie du ministère des finances, chapitre 86 *quater*.

ART. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1878.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 9 avril 1878.

M^{al} DE MAC MAHON.

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

Décret portant annulation, au budget du Ministère des Finances, d'un crédit inscrit au chapitre 41 et le rattachant au chapitre 86 bis, instituant les Directeurs départementaux des postes et télégraphes ordonnateurs secondaires du Ministère des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 22 décembre dernier, plaçant dans les attributions du sous-secrétaire d'État des finances les administrations des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 27 février 1878, qui a rattaché au ministère des finances les services du personnel et du matériel de l'Administration des lignes télégraphiques;

Vu les articles 1^{er} et 2 du décret du 31 mars dernier, annulant au budget du ministère de l'intérieur et transportant au ministère des finances, sous deux chapitres distincts, divers crédits pour les besoins du personnel des lignes télégraphiques;

Vu l'article 4 du même décret, portant qu'à partir du 1^{er} mai courant, les inspecteurs des lignes télégraphiques seront institués ordonnateurs secondaires du ministère des finances pour les services du personnel et du matériel des télégraphes;

Considérant qu'en exécution de l'article 2 du décret du 20 janvier 1862, les employés des bureaux de l'Administration centrale des lignes télégraphiques sont exclusivement choisis dans le cadre des fonctionnaires et agents du service extérieur dont ils ne cessent pas de faire partie; que, par la loi des dépenses du budget de 1878 en date du 30 mars dernier, les crédits alloués au personnel de l'administration centrale et au service extérieur ont été compris dans un seul et même chapitre, et qu'il y a lieu de laisser subsister cet état de choses pour la présente année;

Considérant que, par suite de la réunion sous un chef unique, directeur dans chaque département, celui de la Seine excepté, des services d'exploitation des postes et télégraphes, le mandatement de toutes les dépenses des postes et des télégraphes doit être confié à ce chef de service;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Une somme de 427,500 francs est annulée au budget du ministère des finances, exercice 1878, chapitre 41, personnel de l'administration centrale, et rattachée au chapitre 86 bis, 3^e partie de ce budget.

ART. 2. A partir du 1^{er} juin prochain, les directeurs départementaux des postes et télégraphes seront institués ordonnateurs secondaires du ministère des finances pour le service du personnel et du matériel des lignes télégraphiques, au lieu et place des inspecteurs des télégraphes, chargés de ces fonctions par l'article 4 du décret du 31 mars dernier.

Pour le département de la Seine, le mandatement de toutes les dépenses télégraphiques sera confié au directeur des postes de ce département.

L'ordonnancement de ces mêmes dépenses en Algérie et dans les colonies s'effectuera conformément aux lois existantes.

ART. 3. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 mai 1878.

Mal DE MAC MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

CIRCULAIRE N° 7.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

SOUS-SECRETAIRE
D'ÉTAT.

—
POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.

—
PERSONNEL.

Paris, le 11 mai 1878.

A MM. les Directeurs départementaux des postes
et télégraphes et Directeurs ingénieurs.

Monsieur, à l'occasion de la tournée annuelle de l'Inspection générale des finances qui vient de commencer, je complète les instructions de ma circulaire du 20 avril et de ma dépêche télégraphique du 2 mai.

L'Inspection générale des finances représente le Ministre dans les départements et se trouve placée, par la nature de ses attributions, au premier rang de la hiérarchie financière.

Aussitôt que vous serez informé de son arrivée dans le lieu de votre résidence, vous aurez soin de vous mettre spontanément en rapport avec elle.

L'effet de tout congé obtenu, mais dont l'usage n'aurait pas encore commencé, devra être momentanément suspendu et aucun agent ne pourra profiter d'une permission d'absence sans en avoir référé à l'Inspecteur général en particulier.

Pendant le cours de leurs vérifications, les Inspecteurs des finances

pourront réclamer la communication des dépêches reçues et expédiées. Vous devrez également leur représenter la correspondance ainsi que tous les registres et documents particuliers ou généraux d'administration, afin de les mettre à portée de prendre une connaissance entière de toutes les parties du service dont vous êtes chargé.

Vous rendrez, sans retard, et autant que possible personnellement, aux Inspecteurs vérificateurs, après y avoir consigné vos réponses, les rapports qui vous auront été communiqués par eux.

Enfin, je vous recommande de contribuer en toute circonstance, autant qu'il dépendra de vous, à établir avec les membres de l'Inspection générale cet échange d'égards et de bons procédés que se doivent réciproquement les agents de tous grades.

Je vous prie de porter les instructions de la présente circulaire à la connaissance des agents placés sous vos ordres.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,
AD. COCHERY.

CIRCULAIRE N° 8.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

Paris, le 21 mai 1878.

CABINET
du
SOUS-SECÉTAIRE
d'État.

*A MM. les Directeurs départementaux
des postes et télégraphes.*

Monsieur le Directeur, j'ai déjà recommandé à tous les chefs de service de n'employer le télégraphe que pour les communications présentant un caractère d'urgence absolue, et surtout d'éviter d'encombrer les fils au moment où le travail est le plus actif, c'est-à-dire de 10 heures du matin à 8 heures du soir.

Néanmoins, on continue à user de la voie télégraphique pour me transmettre des communications qui n'ont aucun caractère d'urgence, et notamment pour me notifier l'ouverture de certains bureaux. De semblables communications ne remplissant pas la condition ci-dessus indiquée devraient m'être transmises par la poste.

Je vous renouvelle donc les prescriptions par lesquelles je vous invitais à être aussi sobre que possible de télégrammes officiels, et je vous prie de vous y conformer formellement en donnant les instructions nécessaires à tout votre personnel.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,
AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 9.

EXPLOITATION
POSTALE.

1^{re} DIVISION.

2^o BUREAU.

Organisation
du
service local.

AFFRANCHISSEMENT EN TIMBRES POSTE DES OBJETS CIRCULANT À PRIX RÉDUIT. — RÉMUNÉRATION DES SOUS-AGENTS CHARGÉS DE COLLER LES TIMBRES-POSTE SUR CES OBJETS.

§ 1^{er}. J'ai été informé que, dans certains bureaux où des objets admis à la taxe réduite sont déposés en grand nombre, le collage des timbres-poste destinés à en opérer l'affranchissement est abusivement confié à des gardiens de bureau, à des chargeurs ou à des facteurs, pendant la durée de leurs vacations réglementaires, de telle sorte que ces sous-agents, rétribués sur les fonds de l'État, consacrent journellement un temps plus ou moins considérable à une opération qui ne bénéficie en définitive qu'aux agents participant à la remise sur la vente des timbres-poste.

§ 2. Il importe de mettre immédiatement un terme à cet état de choses.

§ 3. J'ai décidé, en conséquence, que le collage des timbres-poste sur les objets affranchis à prix réduit ne pourra être désormais effectué par les sous-agents qui consentiront à faire ce travail qu'en dehors des heures de leur service normal et moyennant une rémunération spéciale.

§ 4. J'ai décidé, en outre, afin que cette rémunération soit partout réglée d'une manière uniforme, qu'elle serait fixée à 33 centimes par 100 francs de timbres-poste collés. Cette somme de 33 centimes sera prélevée sur la remise de 1 p. 0/0 allouée aux préposés à la vente : le montant en sera mentionné sur l'état trimestriel de répartition dont l'établissement est prescrit par l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 1878 (Instruction n° 265, Bulletin mensuel n° 109).

§ 5. Le solde restant sur la remise de 1 p. 0/0, déduction faite de la rétribution des sous-agents, sera seul acquis aux receveurs, et c'est ce solde qui devra être partagé, par moitié, entre eux et les agents attachés à leur bureau, à dater du 2^o juillet prochain.

§ 6. Les dispositions qui précèdent seront exécutoires à partir de la réception du présent Bulletin mensuel.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 10.

SECOURS.

BUREAU
DU
PERSONNEL
DES POSTES.

L'Administration appelle l'attention des directeurs sur la rédaction de la formule de secours n° 573. Les indications que comporte cette formule doivent être remplies avec soin et précision. Il importe, par exemple, lorsque le pétitionnaire a des enfants d'un certain âge, de faire connaître (au verso ou par une note jointe à la formule) la situation de fortune et les charges de ces derniers. L'Administration ne peut pas, en effet, disposer sans restriction d'un fonds de secours très-limité en faveur de pétitionnaires qui, sans doute, sont dignes de toute sa sollicitude, mais qui doivent d'abord recevoir de leurs enfants l'assistance que commandent la piété filiale et la loi.

A l'avenir les formules n° 573 seront adressées à l'Administration du 10 au 25 de chaque mois, au fur et à mesure de leur établissement.

Note sera prise des recommandations qui précèdent en marge de l'article 1235 de l'Instruction générale.

Paris, le 10 mai 1878.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

AVIS.

Il est rappelé aux chefs de service que, conformément aux instructions, ils ne doivent jamais traiter dans une même lettre deux questions différentes ou ressortissant à deux services administratifs distincts.

Chaque lettre doit porter exactement l'indication du service et de la division qu'elle concerne.

AVIS.

Les circulaires et instructions insérées au Bulletin porteront à l'avenir un numéro d'ordre. Mettre à la main pour les circulaires figurant au Bulletin n° 1 les indications qui suivent :

N° 1	circulaire commençant	page 15.
N° 2	_____	page 20.
N° 3	_____	page 23.
N° 4	_____	page 25.
N° 5	_____	page 28.
N° 6	_____	page 34.

PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État des finances :

1° En date du 20 avril 1878 :

Receveur principal à Évreux (Eure), M. Pinondel, nommé receveur à Béziers (Hérault), en remplacement de M. Aumont du Moutier, retraité.

2° En date du 22 avril 1878 :

Chef de bureau à l'administration centrale (bureau de l'organisation et du service local), M. Desgranges, directeur du département du Calvados, en remplacement de M. Ginisty, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Receveur de bureau composé à Béziers (Hérault), M. Riberolles, directeur du département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. Pinondel.

Modifier ainsi qu'il suit le tableau du personnel des Directions départementales des postes et télégraphes (pages 38 à 41 du Bulletin mensuel n° 1) :

DÉPARTEMENTS.	DIRECTEURS.	DIRECTEURS ADJOINTS.	SOUS- INSPECTEURS OU CONTRÔLEURS des télégraphes.	CONTRÔLEURS des POSTES.
Allier.....	MM. Morin.....	M. Rey-Demorande.....	MM. Liffra.....	MM. Vacherat. Sillet.
Aude.....	Roumens.....	Pouydessus.....	Bustarret. Bernière.
Indre.....	Remlinger.....	Oüy.....	Massoni. Villemin.
Landes.....	Dambresville.....	Baffet.....	
Vienne (H ^{te})..	Bonassies.....		
Vosges.....	Le Moyne.....		

Modifier ainsi qu'il suit le tableau du personnel du service technique (page 43 du Bulletin mensuel, n° 1) :

RÉGIONS.	NOMS des DIRECTEURS ingénieurs.	NOMS des INSPECTEURS ingénieurs adjoints.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS ingénieurs.	DÉPARTEMENTS.
13 ^e . Lyon. (Exceptionnelle- ment.)	MM. Loir.....	MM. Pinatel aîné... Clermont-Fer- rand.	Loire. — Haute-Loire. Allier. — Puy-de-Dôme. Cantal.
14 ^e . Lyon.	Guyot.....	Miège.....	Valence.....	Drôme. — Hautes-Alpes. Savoie. — Haute-Savoie. Rhône. — Isère.
		Athénosy.....	Lyon.....

MODIFICATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

EXPLOITATION
POSTALE.1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du
service local.

Bulletin mensuel n° 1. — Mai 1878, page 44, dernière ligne.
3^e colonne. — Biffer «idem» et y substituer «23 avril 1878».

EXPLOITATION ARRÊTÉ AUTORISANT L'INSTALLATION DE BOÎTES AUX LETTRES SUPPLÉMENTAIRES CHEZ LES DÉBITANTS DE TABACS, AUX FRAIS DES MUNICIPALITÉS.

1^{re} DIVISION.
—
2^e BUREAU.
—
Organisation
du
service local.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES VILLES AUTORISÉES à installer à leurs frais des boîtes aux lettres supplémentaires chez les débitants de tabacs.	DATES DES ARRÊTÉS.
Hérault.....	Montpellier.....	3 mai 1878.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS HORS CADRES, DITS **MUNICIPAUX**, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements de facteurs-boîtiers municipaux sont concédés.	DATE DE LA DÉCISION autorisant la concession.	NUMÉROS D'ORDRE que porteront les timbres et cachets à l'usage des établissements de facteurs-boîtiers municipaux.
Aisne.....	Crézancy.....	30 avril 1878.....	6625

CHANGEMENT DANS LA DÉNOMINATION D'UN BUREAU DE POSTE.

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.
Seine-et-Oise.....	Rochefort.....	Rochefort-en-Yvelines.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des Postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
Aisne	Chaillevois Merliens-et-Fouquerolles Montbavin Royaucourt-et-Chatival Thannappe	Chavignon Iron	Urcel Étreux
Hérault	Lamalou, c ^{ne} Villecelle Mierelle Combes	Le Poujol	Lamalou (1)
Ille-et-Vilaine	Saint-Pern Cerzat Chassagnou (Le) Grange (La) Majaiat Montil (Le)	Bécherel Saint-Georges-d'Aurac	Saint-Pern (2) Langeac
Loire (Haute-)	Pressac Rassac Viallas (Le) St-Georges-d'Aurac, gare de chemin de fer	Idem (Exceptionnellement.)	Idem
Loiret	Boësses	Puiseaux	Beaumont-du-Gâtinais (Seine-et-Marne)
Manche	Quettreville Hérenquerville	Coutances Montmartin-sur-Mer	Quettreville (2)
Orne	Bréel Notre-Dame-du-Rocher	Athis-de-l'Orne	La Carneille
Puy-de-Dôme	Royat Bourboule (La), c ^{ne} Murat-le-Quaire Murat-le-Quaire	Clermont-Ferrand Saint-Sauve	Royat (1) La Bourboule (1)
Pyrénées (Hautes-)	Barrèges-Luz, c ^{ne} Belpouey Saint-Sauveur-les-Bains, c ^{ne} Luz-Saint-Sauveur	Luz-Saint-Sauveur Idem	Barrèges-Luz (3) Saint-Sauveur-les-Bains (1)

communiqué
de Mazeyrat-Crispinhac.

(1) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juin au 30 septembre.

(2) Bureau de nouvelle création.

(3) Bureau temporaire fonctionnant du 16 mai au 15 octobre.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
766	3	Entre Maineger et Mainegroger, intercaler : Maine-Giraud, Charente-Inférieure, 114 ^k , c ^{no} Arvert.
1089	1	Entre Rancourt, Meuse, et Rancourt, Somme, intercaler : Rancourt, Nord, c ^{no} Honnecourt.
1123	1	Biffer Rochefort, Seine-et-Oise, et y substituer Rochefort ou Rochefort-en-Yvelines, Seine-et-Oise.

EXPLOITATION
POSTALE.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du
service local.

BUREAUX DE POSTE TEMPORAIRES.

Des bureaux de poste temporaires de plein exercice seront ouverts cette année, pendant la saison thermale, dans les localités désignées au tableau ci-après. Le public pourra se faire adresser dans ces bureaux des lettres poste restante, y recevoir et y déposer, indépendamment des lettres ordinaires, journaux, imprimés et échantillons, des valeurs déclarées, des lettres ou objets recommandés et des articles d'argent.

DÉPARTE- MENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les bureaux temporaires sont établis.	DURÉE DE L'OUVERTURE DES BUREAUX TEMPORAIRES.			NUMÉROS d'ordre.
		Commence- ment.	Fin.	Durée totale.	
Calvados	Arromanches.....	1 ^{er} juillet..	30 septemb.	3 mois.....	6356
	Beuzeval (1).....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3154
Garonne (H ^{te} .)	Encausse.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	4480
Hérault	Lamalou-le-Centre (section de la c ^{no} de Villecelle)...	1 ^{er} juin....	Idem.....	4 mois.....	6118
Puy-de-Dôme..	La Bourboule.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	6358
	Royat.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1763
Pyrénées (H ^{tes} .)	Barrèges-Luz (section de la c ^{no} de Betpouey).....	16 mai....	15 octobre..	5 mois.....	329
	Saint-Sauveur-les-Bains (sec- tion de la c ^{no} de Luz-St- Sauveur).....	1 ^{er} juin....	30 septemb.	4 mois.....	6430

(1) Ce bureau desservira également la station balnéaire d'Houlgate, située sur le territoire de la commune de Beuzeval.

DIVISION de la COMP-TABILITÉ.

NOUVEAUX BUREAUX OUVERTS TEMPORAIREMENT AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES. — MODIFICATIONS DANS LA DURÉE DE CE SERVICE AUX BUREAUX DE BARRÈGES ET D'ENGHEN.

Bureau des articles d'argent.

Les bureaux de Royat et de la Bourboule (Puy-de-Dôme) seront admis à participer au service des mandats télégraphiques, pendant la durée de la saison thermale, c'est-à-dire du 1^{er} juin au 30 septembre.

L'ouverture du même service est fixée pour :

Barrèges (Hautes-Pyrénées), du 1^{er} juin au 30 septembre;

Enghien (Seine-et-Oise), du 16 mai au 31 octobre.

Les agents devront rectifier en conséquence la nomenclature A et y ajouter les bureaux de Royat et de la Bourboule.

DIVISION de L'EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

ADDITIONS ET MODIFICATIONS À LA LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS.

Royat (Puy-de-Dôme), du 1^{er} juin au 30 septembre.

La Bourboule (Puy-de-Dôme), du 1^{er} juin au 30 septembre.

Barrèges (Hautes-Pyrénées), du 1^{er} juin au 30 septembre.

Capvern (Hautes-Pyrénées), du 1^{er} juin au 31 octobre.

Enghien (Seine-et-Oise), du 16 mai au 31 octobre.

Uriage (Isère), du 1^{er} juin au 1^{er} octobre.

EXPLOITATION POSTALE.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

2^e DIVISION.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature annexée au Tarif général n° 1185, qui désigne les bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux :

1^{er} BUREAU.

Correspondance étrangère.

CRÉATIONS :

Londres.

Crook Log, Bexley Heath.	
Downham Road.	N.
Fortis Green, Finchley.	N.
Plasbet (Queen's Road).	E.
Queen's Park Estate.	W.
Stewart's Lane.	S. W.

Angleterre.

Ashton New Road R. O.	Manchester.	Lancashire.
Boncath R. S. O.	Cardigan.	Cardiganshire.
Bonchurch R. O.	Ventnor.	Hants.
Cowden.	Edenbridge.	Kent.
Eign Road R. O.	Hereford.	Herefordshire.
Islip.	Oxford.	Oxfordshire.
Longtown.	Abergavenny.	Montmoutshire.
Mablethorpe.	Alford.	Lincolnshire.
Magdalen Road R. O.	Exeter.	Devonshire.
Newhall.	Burton on Trent.	Staffordshire.
Quebec.	Durham.	Durham.
Steeple Bumpstead.	Newmarket.	Cambridgeshire.
Wilsden.	Bingley.	Yorkshire.

Écosse.

Burnbank.	Hamilton.	Lanarkshire.
Downfield.	Dundee.	Forfarshire.
Princes Street R. O.	Dundee.	Forfarshire.

SUPPRESSIONS.

Angleterre.

Pontreselly.	Cardigan.	Cardiganshire.
--------------	-----------	----------------

MODIFICATIONS.

Angleterre.

Vis-à-vis de Whissonnett, inscrire dans la 2^e colonne *Dereham* au lieu de *Swaffham*.

Écosse.

Biffer la désignation *Edinburgh* dans la 2^e colonne vis-à-vis des noms de Currie, Murrayfield et South Queensferry; y substituer un astérisque (*).

Biffer la désignation *Peeblesshire* dans la 2^e colonne vis-à-vis de Noblehouse; y substituer un astérisque (*).

PUBLICATIONS ÉCHANGÉES ENTRE LES SOCIÉTÉS SAVANTES, SOUS LE COUVERT ET LE CONTRE-SEING DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur la demande du Sous-Secrétaire d'État des finances, a adressé le 15 avril dernier aux présidents des sociétés savantes des instructions limitant le poids des paquets de publications que ces sociétés sont autorisées à échanger entre elles en franchise, sous son couvert et son contre-seing (page xxxvii du Manuel des franchises, § 32°).

D'après ces instructions, il ne doit plus être envoyé de paquets de l'espèce, d'un poids supérieur à 5 kilogrammes, et chaque société doit ne pas faire plus d'un envoi par jour.

En conséquence, les agents sont invités à refuser d'admettre en franchise tout envoi de publications des sociétés savantes qui ne satisferait pas à ces conditions.

ANNOTATIONS À PORTER AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page xxxvii, à la fin du § 32°, porter le signe de renvoi (1).

Mettre au bas de la même page le renvoi suivant :

(1) Les paquets de ces publications ne doivent pas peser plus de 5 kilogrammes et il ne doit pas en être expédié plus d'un chaque jour.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

EXPLOITATION
POSTALE.

OUTRAGES À UN FACTEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

1^{re} DIVISION.

Par jugement du tribunal correctionnel de Trévoux (Ain), en date du 27 février 1878, le sieur P....., reconnu coupable d'outrages par paroles, gestes et menaces envers le sieur D....., facteur rural à T....., a été condamné à vingt jours d'emprisonnement.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs
et
contraven-
tions.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).							
1	Martinique.....	1 ^{er} juin...	Le Havre..	Nicolas-Cézar..	V.....	450	D. Auger.
2	Idem.....	25.....	Idem.....	Antoinette.....	Idem.....	600	H. Auger.
3	Pointe-à-Pitre.....	5.....	Idem.....	Hélène-et-Geor- gina.	Idem.....	550	D. Auger.
4	Idem.....	15.....	Idem.....	Saint-Pierre....	Idem.....	490	D. Auger.
5	Réunion.....	25.....	Idem.....	Madagascar....	Idem.....	550	Bossière.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale.							
(Voir sections I et II du Tarif général n ^o 1185 (B).							
1	Bahia.....	1 ^{er} juin...	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Vap. rég... 2,000	Charg. réunis.	
2	Buenos-Ayres.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem..... 2,500	Idem.	
3	Idem.....	23.....	Idem.....	Képler.....	Idem..... 2,000	Currie.	
4	Idem.....	25.....	Idem.....	Vauban.....	V..... 650	Perquer.	
5	Curaçao, Porto-Rico, Mayagüez.	25.....	Idem.....	Silésia.....	Vap. rég... 3,000	Brostrom.	
6	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem..... 2,000	Charg. réunis.	
7	New-Orléans.....	15.....	Idem.....	Harold.....	V..... 900	Leroux.	
8	Para, Ciara, Ma- raguon.	19.....	Idem.....	Cearense.....	Vap. rég... 1,800	Burnessilla-Mac- Yver.	
9	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem..... 2,000	Charg. réunis.	
10	Idem.....	10.....	Idem.....	Saint-Louis....	V..... 450	Ferrère.	
11	Rio-Grande du-Sud.	15.....	Idem.....	Veridianno....	Idem..... 600	Idem.	
12	Bio-de-Janciro....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Vap. rég... 2,000	Charg. réunis.	
13	Idem.....	3.....	Idem.....	Héparchus....	Idem..... 1,800	Currie.	
14	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem..... 2,500	Charg. réunis.	
15	Idem.....	20.....	Idem.....	Union-des-Char- geurs.	V..... 800	Masurier.	
16	Saint-Thomas.....	25.....	Idem.....	Silésia.....	Vap. rég... 3,000	Brostrom.	
17	Ténériffe.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem..... 2,500	Charg. réunis.	

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif général n^o 1185.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 3. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).							
1	Lo Cap-Haïtien ...	20 juin ...	Le Havre..	Limbé	V.....	450	Devès.
2	Cayes (Les).....	25	Idem.....	Octeville.....	Idem.....	350	Perquer.
3	Lima.....	15	Idem.....	Cuzo	Idem.....	700	Petit-Didier.
4	Port-au-Prince. ...	10	Idem.....	Hâïti.....	Idem.....	350	Dumont.
5	Les Gonaïves.	1 ^{er}	Idem.....	Raoul-et-Made- leine.	Idem.....	600	Tisset frères.
6	Valparaiso	20	Idem.....	Océan.....	Idem.....	800	Petit-Didier.
7	Veracruz.....	15.....	Idem.....	Angela.....	Idem.....	300	Veuve Oriot.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (2).

1	Lo Cap-Haïtien. ...	25 juin ...	Lo Havre..	Silésia.....	Vap. rég. ...	3,000	Brostrom.
2	Colon.....	25	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
3	Les Gonaïves.....	25	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
4	La Guayra.....	25	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
5	Montevideo.....	16	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
6	Idem.....	23	Idem.....	Keppler.....	Idem.....	2,000	Currio.
7	Port-au-Prince. ...	25	Idem.....	Silésia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
8	Porto-Cabello.....	25	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
9	Puerto-Plata.....	25	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
10	Savanilla.....	25	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 15 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

EXPLOITATION
POSTALE.
—
1^{re} DIVISION.
—
3^e BUREAU.
—
Franchises,
tarifs
et
contraventions.

CORRESPONDANCE POUR LE SERVICE DU CULTE RÉFORMÉ. — 48^e SUPPLÉMENT
AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 48^e supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification d'une décision du Sous-Secrétaire d'État des finances,

48^e SUPPLÉMENT AU

portant concession de franchises pour la correspondance relative au service du culte réformé.

Les indications de ce supplément devront être reportées au Manuel.

MANUEL DES FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fra- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
339	Directeur du séminaire protestant de Montauban.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Présidents des consistoires des églises réformées *.	S. B.	Toute la Rép.	"	"		
339	Directeur du séminaire annexé à la faculté mixte de théologie protestante de Paris.	D (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Présidents des consistoires des églises réformées *. Présidents des consistoires de la confession d'Augsbourg*.	S. B. S. B.	Toute la Rép. <i>Idem.</i>	" "	" "		
347	Doyen de la faculté mixte de théologie protestante de Paris.	A (au-dessous de la dernière accolade).	Présidents des consistoires des églises réformées *. Présidents des consistoires de la confession d'Augsbourg*.	S. B. S. B.	Toute la Rép. <i>Idem.</i>	" "	" "		
529	Ministre de l'instruction publique et des cultes.	A (en regard du contre-signataire).	Directeur du séminaire protestant de Montauban *. Directeur du séminaire annexé à la faculté mixte de théologie protestante de Paris *.	L. F. L. F.	" "	" "	" "	27 avril 1878.	
635	Présidents des consistoires des églises réformées.	G (en regard du contre-signataire).	Directeur du séminaire protestant de Montauban *. Directeur du séminaire annexé à la faculté mixte de théologie protestante de Paris *. Doyen de la faculté mixte de théologie protestante de Paris*.	S. B. S. B. S. B.	" " "	" " "	" " "		
635	Présidents des consistoires de la confession d'Augsbourg.	H (en regard du contre-signataire).	Directeur du séminaire annexé à la faculté mixte de théologie protestante de Paris *. Doyen de la faculté mixte de théologie protestante de Paris *.	S. B. S. B.	" "	" "	" "		

EXPLOITATION
POSTALE.
1^{re} DIVISION.
3^e BUREAU.
Franchises,
tarifs
et
contraventions.

CONCESSIONS ET SUPPRESSIONS DE FRANCHISES RELATIVES AU SERVICE DE L'ALGÉRIE. — 49^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 49^e supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification d'une décision du Sous-Secrétaire d'État des finances, en date du 30 avril 1878, portant concession et suppression de franchises en ce qui concerne le service de l'Algérie.

Les indications de ce supplément devront être portées sur le Manuel, ainsi que les modifications suivantes, résultant des termes de la décision :

Page 19, colonne 1, à la suite « d'administrateurs chefs de circonscriptions cantonales en Algérie », inscrire le signe de renvoi (4) ; reporter ce signe au bas de la page et le faire suivre du texte : « Portent actuellement la dénomination de : Administrateurs des communes mixtes et indigènes en Algérie. »

Page 225, colonne 1, supprimer le titre : « Directeur central des contributions directes et du cadastre en Algérie », et toutes les indications figurant en regard dans les colonnes 3, 4 et 5.

Page 227, colonne 1, à la suite de : « Directeur des contributions directes en Algérie », inscrire le signe de renvoi (1) ; reporter ce signe au bas de la page et le faire suivre du texte : « Portent actuellement le titre de : Directeur des contributions directes et du cadastre en Algérie. »

49^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
17	Adjoints des sections annexes en Algérie.	H (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Adjoints des sections annexes * Administrateurs des communes mixtes et indigènes * Contrôleurs des contributions diverses * Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre * Inspecteurs des contributions diverses * Receveurs des contributions diverses * Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre * Répartiteurs ou recenseurs des contributions directes et du cadastre *

Page 435, colonne 1, à la suite de : « Inspecteurs chefs de service départementaux des contributions directes en Algérie », inscrire le signe de renvoi (1) ; reporter ce signe au bas de la page et le faire suivre du texte : « Ces fonctions sont actuellement remplies par les directeurs des contributions directes et du cadastre en Algérie (pages 227 et 231), qui exercent par conséquent les droits de franchise et de contre-seing inscrits en regard des inspecteurs départementaux des contributions directes. »

Page 477, colonne 1, à la suite de : « Inspecteur du service topographique en Algérie », et d'« Inspecteur du service topographique en Algérie, en tournée », inscrire le signe de renvoi (4) ; reporter ce signe au bas de la page et le faire suivre du texte : « Les droits de franchise et de contre-seing de ces fonctionnaires sont actuellement exercés par les géomètres en chef du service topographique en Algérie (page 375). »

Page xxxix, article 11 de l'ordonnance, ajouter à la suite du paragraphe 44^e, le paragraphe suivant : « 45^e La correspondance échangée entre les receveurs des contributions diverses en Algérie et les agents comptables des caisses d'épargne de leur circonscription, sous le couvert et le contre-seing des maires, des adjoints des sections annexes ou des administrateurs des communes mixtes ou indigènes. »

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Dép.	"	"	30 avril 1878.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Circ. rec. cont. div.	"	"	
S. B.	"	Arr. s-pr.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.	NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.			
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.			Ancien.	Nouveau.		Numéros des tableaux.	Pages.	
											1
19	Administrateurs des communes mixtes et indigènes en Algérie (3).	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Administrateurs des communes mixtes et indigènes *.....	S. B.	Dép.	"	"				
			Adjoint des sections annexes *.....	S. B.	Idem.	"	"				
			Conservateurs des forêts *.....	S. B.	Algérie.	"	"				
			Contrôleurs des contributions diverses *.....	S. B.	Dép.	"	"				
			Directeurs des contributions diverses *.....	S. B.	Idem.	"	"				
			Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre*.	S. B.	Idem.	"	"				
			Gardes généraux des forêts *.....	S. B.	Idem.	"	"				
			Ingénieurs en chef des mines *.....	S. B.	Idem.	"	"				
			Ingénieurs ordinaires des mines *.....	S. B.	Idem.	"	"				
			Inspecteurs des contributions diverses *.....	S. B.	Idem.	"	"				
			Inspecteurs des forêts *.....	S. B.	Idem.	"	"				
			Inspecteurs généraux des mines *.....	S. B.	Algérie.	"	"				
			Inspecteurs du télégraphe chargés d'un serv ^{ce} département ^{al} *.	S. B.	Dép.	"	"				
			Maires *.....	S. B.	Idem.	"	"				
			Présidents des commissions administratives des hospices*.	S. B.	Idem.	"	"				
			Receveurs des contributions diverses *.....	S. B.	Cir. rec. cont. div.	"	"				
			Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre*.	S. B.	Dép.	"	"				
			Recteurs d'académie *.....	S. B.	Algérie.	"	"				
			Répartiteurs ou recenseurs des contributions directes et du cadastre *.....	S. B.	Dép.	"	"				
			Sous-inspecteurs des forêts *.....	S. B.	Idem.	"	"				
			Sous-inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental *.....	S. B.	Idem.	"	"				
			41	Agents voyers d'arrondissement en Algérie.	B (au-dessus de la dernière accolade).	Cantonniers chefs *.....	S. B.	Arr. s.-pr.	"	"	
			41	Agents voyers de canton en Algérie.	C (au-dessous de la dernière accolade).	Cantonniers chefs *.....	S. B.	Arr. s.-pr.	"	"	30 avril 1878.
			43	Agents voyers communaux en Algérie.	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Maires *.....	S. B.	Commune.	"	"	
						Préfets *.....	S. B.	Dép.	"	"	
			Sous-préfets *.....	S. B.	Arr. s.-pr.	"	"				
45	Amiral commandant la marine en Algérie.	B (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Conservateurs des forêts *.....	S. B.	Algérie.	"	"				
45	Archevêques en Algérie.	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *.....	S. B.	Algérie.	"	"				
53	Cantonniers chefs en Algérie.	E (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Agents voyers d'arrondissement *.....	S. B.	Arr. s.-pr.	"	"				
			Agents voyers de canton *.....	S. B.	Idem.	"	"				
			Inspecteurs voyers *.....	S. B.	Idem.	"	"				
			Piqueurs voyers *.....	S. B.	Idem.	"	"				
63	Chefs du génie militaire en Algérie.	A (en regard du contre - signataire).	Gardes généraux des forêts *.....	S. B.	Div. mil.	"	"				
			Sous-inspecteurs des forêts *.....	S. B.	Idem.	"	"				
71	Chefs du service topographique en Algérie.	A (en regard du contre - signataire).	Commandants des divisions militaires *.....	S. B.	Div. mil.	"	"				
			Commandants des subdivisions de régions militaires *....	S. B.	Idem.	"	"				
			Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène *.....	S. B.	Dép.	"	"				
			Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre*.	S. B.	Idem.	"	"				
			Inspecteur spécial du service topographique *.....	S. B.	Algérie.	"	"				

(3) Anciennement dénommés « Administrateurs, chefs de circonscriptions cantonales en Algérie » dont ils exercent

les droits de franchises.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES.				FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE JENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.			Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
89	Commandants des cercles militaires en Algérie.	E (en regard du contre - signataire).....	Conservateurs des forêts * Directeurs des contributions diverses * Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre* Gardes généraux des forêts * Inspecteurs des forêts * Inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental * Sous-inspecteurs des forêts * Sous-inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental *	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " " " " "	Algérie. Div. mil. Dép. Div. mil. Idem. Idem. Idem.	" " " " " " "	" " " " " " "		
109	Commandants des divisions militaires en Algérie.	F (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Chefs du service topographique * Directeurs des contributions directes et du cadastre * Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre* Gardes-mines * Ingénieurs en chef des mines * Ingénieurs ordinaires des mines * Inspecteurs généraux des mines * Inspecteur spécial du service topographique * Inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental * Recteurs d'académie * Sous-inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental *	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " " " " " " " " " "	Div. mil. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Algérie. Idem. Div. mil. Algérie. Div. mil.	" " " " " " " " " " "	" " " " " " " " " "		
161	Commandants des subdivisions de régions militaires en Algérie.	B (en regard du contre - signataire).....	Chefs du service topographique * Directeurs des contributions directes et du cadastre * Directeurs des contributions diverses * Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre* Ingénieurs en chef des mines * Ingénieurs ordinaires des mines * Inspecteurs généraux des mines * Inspecteur spécial du service topographique * Inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental * Sous-inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental *	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " " " " " " " "	Div. mil. Idem. Idem. Dép. Div. mil. Idem. Algérie. Idem. Div. mil. Idem.	" " " " " " " " " "	" " " " " " " "		
161	Commandant supérieur de l'artillerie en Algérie.	C (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Conservateurs des forêts *	S. B.	"	Algérie.	"	"		
167	Commissaire central de police en Algérie.	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *	S. B.	"	Dép.	"	"		
169	Commissaires civils en Algérie.	B (en regard du contre - signataire).....	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre* Inspecteurs et sous-inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental * Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre*	S. B. S. B. S. B.	" " "	Dép. Idem. Idem.	" " "	" " "		
171	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie.	B (en regard du contre - signataire).....	Chefs du service topographique * Conservateurs des forêts * Contrôleurs des contributions directes et du cadastre * Directeurs des contributions directes et du cadastre * Géomètres en chef départementaux * Inspecteurs des contributions directes et du cadastre * Recenseurs ou répartiteurs des contributions directes et du cadastre *	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " " " " "	Dép. Algérie. Dép. Idem. Idem. Idem.	" " " " " "	" " " " " "		

30 avril 1878.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
181	Commissaires de l'inscription maritime en Algérie.	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre*	S. B.	"	Dép.	"	"	
189	Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer en Algérie.	E (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Juges d'instruction * Procureurs de la République *	S. B. S. B.	"	Algérie. Idem.	"	"	
197	Conservateurs des forêts.	D (en regard du contre - signataire).	Conservateurs des forêts en Algérie * Administrateurs des communes mixtes et indigènes * Amiral commandant la marine * Commandants des cercles * Commandants supérieurs de l'Algérie * Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie *	S. B. S. B. S. B. S. B.	"	" Algérie. Idem. Idem. Idem.	"	"	
199	Conservateurs des forêts en Algérie.	C (en regard du contre - signataire).....	Conservateurs des forêts de la métropole * Directeurs des contributions diverses * Directeurs des douanes * Géomètres en chef du service topographique * Géomètres détachés près les commissions forestières * Ingénieurs des mines * Inspecteurs chefs du service télégraphique * Intendants militaires * Receveurs des contributions diverses * Sous-intendants militaires *	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	"	Idem. Toute la Rép. Algérie. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	"	"	
205	Contrôleurs des contributions directes et du cadastre en Algérie.	A (en regard du contre - signataire).....	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie * Juges de paix * Receveurs des contributions diverses * Receveurs municipaux * Receveurs ou répartiteurs des contributions directes et du cadastre *	S. B. S. B. S. B. S. B.	"	Dép. Idem. Idem. Idem.	"	"	
207	Contrôleurs des contributions diverses en Algérie.	A (en regard du contre - signataire).....	Adjoints des sections annexes * Administrateurs des communes mixtes et indigènes * Gardes généraux des forêts * Inspecteurs des forêts * Maires * Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre * Receveurs de établissements de bienfaisance * Receveurs des hospices * Receveurs municipaux * Sous-inspecteurs des forêts *	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	"	Dép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	"	"	
209	Contrôleurs des douanes en Algérie.	A (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Gardes généraux des forêts * Inspecteurs des forêts * Sous-inspecteurs des forêts *	S. B. S. B. S. B.	"	Dép. Idem. Idem.	"	"	
215	Directeur de l'administration des monnaies et médailles, à Paris.	B (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Directeurs des contributions diverses en Algérie *	S. B.	"	Dép.	"	"	

30 avril 1878.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES				FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.	
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.			Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.		
											1
219	Directeurs d'artillerie en Algérie.	B (en regard du contre - signataire).....	Directeurs des contributions diverses *..... Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre*.....	S. B. S. B.	" "	Div. mil. Dép.	" "	" "			
227	Directeurs des contributions directes et du cadastre en Algérie (1).	C (en regard du contre - signataire).....	Commandants des divisions militaires*.....	S. B.	"	Div. mil.	"	"			
231			Commandants des subdivisions de régions militaires*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	"		
			Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène*.....	"	"	Dép.	"	"	"		
			Géomètres en chef du cadastre*.....	"	"	Algérie.	"	"	"		
			Géomètre en chef de la topographie*.....	"	"	Dép.	"	"	"		
			Inspecteurs des forêts*.....	"	"	Idem.	"	"	"		
			Juges de paix*.....	"	"	Idem.	"	"	"		
			Préfets*.....	"	"	Idem.	"	"	"		
			Présidents des tribunaux de 1 ^{re} instance*.....	"	"	Idem.	"	"	"		
			Présidents des tribunaux de commerce*.....	"	"	Idem.	"	"	"		
Procureurs de la République*.....	"	"	Idem.	"	"	"					
231	Directeurs des contributions diverses en Algérie.	C (en regard du contre - signataire).....	Recenseurs ou répartiteurs des contributions directes et du cadastre*.....	S. B.	"	Idem.	"	"			
			Sous-intendants militaires*.....	S. B.	"	Idem.	"	"			
			Administrateurs des communes mixtes et indigènes*.....	S. B.	"	Dép.	"	"			
			Commandants des cercles*.....	S. B.	"	Div. mil.	"	"			
			Commandants des subdivisions de région*.....	S. B.	"	Idem.	"	"			
			Conservateurs des forêts*.....	S. B.	"	Algérie.	"	"			
			Directeur de l'administration des monnaies et médailles, à Paris.....	S. B.	"	"	"	"			
			Directeurs d'artillerie*.....	S. B.	"	Div. mil.	"	"			
			Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre*.....	S. B.	"	Algérie.	"	"			
			Directeurs de la garantie, à Paris.....	S. B.	"	"	"	"			
231	Directeurs des contributions diverses en Algérie.	C (en regard du contre - signataire).....	Directeurs des manufactures de l'État*.....	S. B.	"	Toute la Rép.	"	"			
			Inspecteurs des finances*.....	S. B.	"	Algérie.	"	"			
			Inspecteurs des forêts*.....	S. B.	"	Dép.	"	"			
			Inspecteurs généraux des prisons*.....	S. B.	"	Idem.	"	"			
			Inspecteurs des prisons*.....	S. B.	"	Idem.	"	"			
			Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre*.....	S. B.	"	Algérie.	"	"			
			Receveurs des établissements de bienfaisance*.....	S. B.	"	Dép.	"	"			
			Receveurs des hospices*.....	S. B.	"	Idem.	"	"			
			Receveurs municipaux*.....	S. B.	"	Idem.	"	"			
			241	Directeurs des dépôts de mendicité en Algérie.	B (au-dessus de la dernière accolade).	Maires*.....	S. B.	"	Dép.	"	
243	Directeur divisionnaire des douanes en Algérie.	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre*.....	S. B.	"	Algérie.	"				
247	Directeurs des douanes en Algérie.	C (en regard du contre - signataire).....	Conservateurs des forêts*..... Inspecteurs des forêts*.....	S. B. S. B.	" "	Algérie. Dép.	" "				

(1) Anciennement dénommés «Directeurs des contributions directes en Algérie». Ils jouissent, en outre, des droits de franchises et de contre-seing attribués aux inspecteurs chefs de service départementaux des contributions directes (page 435 du Manuel), dont ils remplissent actuellement les fonctions.

droits de franchises et de contre-seing attribués aux inspecteurs chefs de service départementaux des contributions directes.

30 avril 1878.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ETATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.					
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.		10.				
											1	2	3	4
273	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.	A (en regard du contre-signataire)	Administrateurs des communes mixtes et indigènes * Adjoints des sections annexes Archevêques * Chefs du service topographique * Commandants de cercles * Commandants des divisions militaires * Commandants des subdivisions de régions militaires * Commissaires central de police * Commissaires civils Commissaires de l'inscription maritime * Directeurs d'artillerie * Directeurs des contributions diverses * Directeurs divisionnaires des douanes * Directeurs des ports de guerre * Directeurs des postes * Évêques * Geomètres de circonscription * Ingénieurs des mines * Ingénieurs de circonscription des mines * Inspecteurs divisionnaires des douanes * Inspecteurs des lignes télégraphiques * Intendants militaires * Maires * Préfets * Présidents de tribunaux * Rapporteurs près les conseils de guerre * Sous-intendants militaires * Sous-préfets * Trésoriers payeurs *	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. E. S. B.	" " <i>Dép.</i> " <i>Idem.</i> " Algérie. " <i>Dép.</i> " <i>Idem.</i> " <i>Idem.</i> " <i>Idem.</i> " <i>Idem.</i> " <i>Idem.</i> " <i>Idem.</i> " <i>Idem.</i> " Algérie. " <i>Idem.</i> " <i>Dép.</i> " Algérie. " <i>Idem.</i> " <i>Dép.</i> " <i>Idem.</i> " <i>Idem.</i> " Algérie. " <i>Dép.</i> " Div. mil. " <i>Dép.</i> " <i>Idem.</i> " <i>Idem.</i> " Div. mil. " <i>Idem.</i> " <i>Dép.</i> " Algérie.	" "	" "	" "	" "	" "	30 avril 1878.			
275	Directeurs des établissements de bienfaisance en Algérie.	H (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Inspecteurs des établissements de bienfaisance *	S. B.	"	Dép.	"	"	"	"	"	"	"	
281	Directeur de la garantie à Paris.	A (en regard du contre-signataire).	Directeurs des contributions diverses en Algérie *	S. B.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
299	Directeurs des hôpitaux et hospices en Algérie.	B (au-dessus de la dernière accolade).	Intendants militaires * Maires * Préfets * Présidents des commissions administratives des hospices * Sous-intendants militaires * Sous-préfets *	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " " " "	Dép. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	" " " " " "	" " " " " "	" " " " " "	" " " " " "	" " " " " "	" " " " " "	" " " " " "	" " " " " "
315	Directeurs des manufactures de l'État.	C (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Directeurs des contributions diverses *	S. B.	"	T. la Rép.	"	"	"	"	"	"	"	
327	Directeurs des ports de guerre en Algérie.	C (au-dessus de la dernière accolade).	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *.	S. B.	"	Dép.	"	"	"	"	"	"	"	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.	
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELLES LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
329	Directeurs des postes en Algérie.	C (en regard du contre - signataire).	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *	S. B.	"	[Algérie.	"	"		
350	Évêques en Algérie.....	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *	S. B.	"	Algérie.	"	"		
365	Gardes généraux des forêts en Algérie.	A (en regard du contre - signataire).....	Administrateurs des communes mixtes et indigènes*.....	S. B.	"	Dép.	"	"		
			Chefs du génie*.....	S. B.	"	Div. mil.	"	"		
			Commandants de cercles*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	"	
			Contrôleurs des contributions diverses*.....	S. B.	"	Dép.	"	"	"	
			Contrôleurs des douanes*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	"	
			Géomètre en chef du service de la topographie*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	"	
			Géomètres détachés près les commissions forestières*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	"	
			Ingénieurs des mines*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	"	
			Inspecteurs des contributions diverses*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	"	
			Inspecteurs des douanes*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	"	
			Intendants militaires*.....	S. B.	"	Div. mil.	"	"	"	
			Receveurs des contributions diverses*.....	S. B.	"	Dép.	"	"	"	
			Receveurs des douanes*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	"	
			Sous-inspecteurs des douanes*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	"	
Sous-intendants militaires*.....	S. B.	"	Div. mil.	"	"	"				
371	Gardes-mines en Algérie.	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Commandants des divisions militaires*.....	S. B.	"	Div. mil.	"	"		
375	Géomètres en chef du cadastre en Algérie.	C (au-dessous de la 8 ^e accolade).	Directeurs des contributions directes et du cadastre*.....	S. B.	"	Algérie.	"	"	30 avril 1878.	
375	Géomètre en chef du service de la topographie (7).	D (au-dessous de la 9 ^e accolade)...	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène*.....	S. B.	"	Dép.	"	"		
			Conservateurs des forêts*.....	S. B.	"	Algérie.	"	"		
			Directeurs des contributions directes et du cadastre*.....	S. B.	"	Dép.	"	"		
			Gardes généraux des forêts*.....	S. B.	"	Idem.	"	"		
			Inspecteurs des forêts*.....	S. B.	"	Idem.	"	"		
			Sous-inspecteurs des forêts*.....	S. B.	"	Idem.	"	"		
375	Géomètres de circonscription en Algérie.	E (au-dessous de la 9 ^e accolade)...	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *	S. B.	"	Dép.	"	"		
			Inspecteurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *	S. B.	"	Idem.	"	"		
			Receveurs, sous-inspecteurs, vérificateurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre*.....	S. B.	"	Idem.	"	"		
375	Géomètres détachés près des commissions forestières en Algérie.	F (au-dessous de la 9 ^e accolade)...	Conservateurs des forêts*.....	S. B.	"	Algérie.	"	"		
			Gardes généraux des forêts*.....	S. B.	"	Dép.	"	"		
			Inspecteurs des forêts*.....	S. B.	"	Idem.	"	"		
			Sous-inspecteurs des forêts*.....	S. B.	"	Idem.	"	"		
395	Ingénieurs en chef des mines en Algérie.	D (au-dessous de la 3 ^e accolade)...	Administrateurs des communes mixtes et indigènes*.....	S. B.	"	Dép.	"	"		
			Commandants des divisions militaires*.....	S. B.	"	Div. mil.	"	"		
			Commandants des subdivisions de régions militaires*.....	S. B.	"	Idem.	"	"		
			Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *	S. B.	"	Dép.	"	"		
			Maires*.....	S. B.	"	Idem.	"	"		
			Procureurs de la République*.....	S. B.	"	Idem.	"	"		

(7) Exerce en outre les droits de franchises et de contre-seing de l'inspecteur du service topographique en Algérie

et de l'inspecteur du service topographique en Algérie, en tournée. (Page 477 du Manuel.)

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
411	Ingénieurs de circonscription des mines en Algérie.	G (au-dessous de la dernière accolade).	Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre* Administrateurs des communes mixtes et indigènes* Commandants des divisions militaires* Commandants des subdivisions de régions militaires* Conservateurs des forêts* Gardes généraux des forêts* Inspecteurs des forêts* Maires* Procureurs de la République* Sous-inspecteurs des forêts*
413	Ingénieurs ordinaires des mines en Algérie.	C (au-dessus de la dernière accolade)	Conservateurs des forêts*
437	Inspecteurs chefs du service télégraphique en Algérie.	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Conservateurs des forêts*
437	Inspecteurs des contributions directes et du cadastre en Algérie.	B (en regard du contre - signataire).	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène* Juges de paix* Recenseurs ou répartiteurs des contributions directes et du cadastre* Adjoints des sections annexes* Administrateurs des communes mixtes et indigènes* Gardes généraux des forêts* Inspecteurs des forêts* Receveurs des établissements de bienfaisance* Receveurs des hospices* Sous-inspecteurs des forêts*
437	Inspecteurs des contributions diverses en Algérie.	C (en regard du contre - signataire)	Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène* Juges de paix* Recenseurs ou répartiteurs des contributions directes et du cadastre* Adjoints des sections annexes* Administrateurs des communes mixtes et indigènes* Gardes généraux des forêts* Inspecteurs des forêts* Receveurs des établissements de bienfaisance* Receveurs des hospices* Sous-inspecteurs des forêts*
445	Inspecteurs divisionnaires des douanes en Algérie.	B (en regard du contre - signataire).	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre*
447	Inspecteur des douanes en Algérie.	B (en regard du contre - signataire).	Gardes généraux, inspecteurs, sous-inspecteurs } des forêts*
440	Inspecteur de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.	A (en regard du contre - signataire).	Géomètres de circonscriptions*
451	Inspecteurs des établissements de bienfaisance en Algérie.	A (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Directeurs des établissements de bienfaisance*
453	Inspecteurs des finances en Algérie.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeurs des contributions diverses* Administrateurs des communes mixtes et indigènes* Commandants de cercles* Contrôleurs des contributions diverses* Contrôleurs des douanes* Directeurs des contributions directes et du cadastre* Directeurs des contributions diverses* Directeurs des douanes*
455	Inspecteurs des forêts en Algérie.	B (en regard du contre - signataire)	Administrateurs des communes mixtes et indigènes* Commandants de cercles* Contrôleurs des contributions diverses* Contrôleurs des douanes* Directeurs des contributions directes et du cadastre* Directeurs des contributions diverses* Directeurs des douanes*

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée:	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Div. mil.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Algérie.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Algérie.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Algérie.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Div. mil.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	

30 avril 1878.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
455	Inspecteurs des forêts en Algérie. (Suite.)	B (en regard du contre - signataire).	Géomètres en chef du service de la topographie * Géomètres détachés près des commissions forestières * Ingénieurs des mines * Inspecteurs des contributions diverses * Inspecteurs des douanes * Intendants militaires * Receveurs des contributions diverses * Receveurs des douanes * Sous-inspecteurs des douanes * Sous-intendants militaires *	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " " " " " " " "	Dép. Idem. Idem. Idem. Idem. Div. mil. Dép. Idem. Idem. Div. mil.	" " " " " " " " " "	" " " " " " " " " "	
465	Inspecteurs généraux des mines en Algérie.	B (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Administrateurs des communes mixtes et indigènes * Commandants des divisions militaires * Commandants des subdivisions de régions militaires * Maires * Procureurs de la République *	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " " "	Algérie. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " "	" " " " "	
467	Inspecteurs généraux des prisons en Algérie.	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeurs des contributions diverses *	S. B.	"	Dép.	"	"	
469	Inspecteurs des lignes télégraphiques en Algérie.	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *	S. B.	"	Dép.	"	"	
471	Inspecteurs de Médraga en Algérie.	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Recteurs d'académie *	S. B.	"	Algérie.	"	"	
477	Inspecteurs des prisons.	E (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Directeurs des contributions diverses *	S. B.	"	Dép.	"	"	
477	Inspecteur spécial du service topographique en Algérie.	F (en regard du contre - signataire)	Chef du service topographique * Commandants des divisions militaires * Commandants des subdivisions de régions militaires * Préfets * Sous-préfets *	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " " "	Algérie. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " "	" " " " "	30 avril 1878.
477	Inspecteurs du service des enfants assistés en Algérie.	G (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Maires * Préfets *	S. B. S. B.	" "	Algérie. Idem.	" "	" "	
477	Inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental en Algérie.	H (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Administrateurs des communes mixtes et indigènes * Commandants de cercles * Commandants des divisions militaires * Commandants des subdivisions de régions militaires * Commissaires civils * Sous-préfets *	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " " " "	Dép. Div. mil. Idem. Idem. Dép. Idem.	" " " " " "	" " " " " "	
477	Inspecteurs voyers en Algérie.	I (au-dessus de la dernière accolade).	(Exercent les mêmes droits de franchises et de contre-seing que les agents voyers d'arrondissement.)	"	"	"	"	"	
485	Intendants militaires en Algérie.	A (en regard du contre - signataire)	Conservateurs des forêts * Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre * Directeurs des hôpitaux et hospices * Gardes généraux des forêts * Inspecteurs des forêts * Sous-inspecteurs des forêts *	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " " " "	Algérie. Div. mil. Dép. Div. mil. Dép. Idem.	" " " " " "	" " " " " "	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
487	Juges d'instruction en Algérie.	A (au-dessous de la dernière accolade).	Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer *.
491	Juges de paix en Algérie.	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Contrôleurs des contributions directes et du cadastre *. Directeurs des contributions directes et du cadastre *. Inspecteurs des contributions directes et du cadastre *. Recenseurs ou répartiteurs des contributions directes et du cadastre *.
501	Maires en Algérie.	A (en regard du contre-signataire).	Administrateurs des communes mixtes et indigènes *. Agents voyers communaux *. Contrôleurs des contributions diverses *. Directeurs des dépôts de mendicité *. Directeurs des hôpitaux et hospices *. Ingénieurs en chef des mines *. Ingénieurs ordinaires des mines *. Inspecteurs des contributions diverses *. Inspecteurs généraux des mines *. Inspecteurs du service des enfants assistés *. Médecins de colonisation *. Présidents des commissions administratives des hospices *. Recenseurs ou répartiteurs des contributions directes et du cadastre *. Receveurs des contributions diverses *.
511	Maires des sections annexes en Algérie.	C (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *.
517	Médecins de colonisation en Algérie.	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Maires *. Préfets *. Sous-préfets *.
561	Piqueurs voyers en Algérie.	H (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	(Exercent les mêmes droits de franchises et de contre-seing que les agents voyers de canton). Agents voyers communaux *. Directeurs des contributions directes et du cadastre *. Directeurs de l'enregistrement des domaines et du timbre *.
571	Préfets des départements de l'Algérie.	D (en regard du contre-signataire).	Directeurs des hôpitaux et hospices *. Inspecteurs du service des enfants assistés *. Inspecteur spécial du service topographique *. Médecins de colonisation *. Recenseurs ou répartiteurs des contributions directes et du cadastre *.
595	Préposés piqueurs en Algérie.	C (au-dessus de la dernière accolade).	Receveurs des contributions diverses *.
603	Présidents des commissions administratives des hospices en Algérie.	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Administrateurs des communes mixtes et indigènes *. Directeurs des hôpitaux et hospices *. Maires *. Receveurs des contributions diverses *.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise:		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Algérie.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Commune.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Algérie.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Circ. méd.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Circ. rec. cont. dir.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	30 avril 1878.
S. B.	"	Circ. méd.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
"	"	"	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Algérie.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Circ. rec. cont. div.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
635	Présidents des consistoires des églises réformées en Algérie.	E (au-dessus de la dernière accolade).	Recteurs d'académie *	S. B.	Algérie.	"	"		
635	Présidents des consistoires départementaux du culte israélite en Algérie.	F (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Recteurs d'académie *	S. B.	Algérie.	"	"		
639	Présidents des tribunaux de 1 ^{re} instance et de commerce en Algérie.	E (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Directeurs des contributions directes et du cadastre *	S. B.	Dép.	"	"		
			Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *	S. B.	Idem.	"	"		
655	Procureurs de la République en Algérie.	G (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer *	S. B.	Algérie.	"	"		
			Directeurs des contributions directes et du cadastre *	S. B.	Dép.	"	"		
			Ingénieurs en chef des mines *	S. B.	Idem.	"	"		
			Ingénieurs ordinaires des mines *	S. B.	Idem.	"	"		
			Inspecteurs généraux des mines *	S. B.	Algérie.	"	"		
659	Rapporteurs près les conseils de guerre en Algérie.	B (en regard du contre - signataire).	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *	S. B.	Div. mil.	"	"		
			Adjoints des sections annexes *	S. B.	Dép.	"	"		
			Administrateurs des communes mixtes et indigènes *	S. B.	Idem.	"	"		
			Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété indigène en Algérie *	S. B.	Idem.	"	"		
			Contrôleurs des contributions directes et du cadastre *	S. B.	Idem.	"	"		
			Directeurs des contributions directes et du cadastre *	S. B.	Idem.	"	"		
			Inspecteurs des contributions directes et du cadastre *	S. B.	Idem.	"	"		
			Juges de paix *	S. B.	Idem.	"	"		
			Préfets *	S. B.	Idem.	"	"		
			Recenseurs ou répartiteurs des contributions directes et du cadastre *	S. B.	Idem.	"	"		
			Receveurs des contributions diverses *	S. B.	Idem.	"	"		
			Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *	S. B.	Idem.	"	"		
			Receveurs municipaux *	S. B.	Idem.	"	"		
			Sous-préfets *	S. B.	Idem.	"	"		
			663	Receveurs des contributions diverses en Algérie.	C (en regard du contre - signataire).	Adjoints des sections annexes *	S. B.	Circ. rec. cont. div.	"
Administrateurs des communes mixtes et indigènes *	S. B.	Idem.				"	"		
Conservateurs des forêts *	S. B.	Algérie.				"	"		
Contrôleurs des contributions directes et du cadastre *	S. B.	Dép.				"	"		
Gardes généraux des forêts *	S. B.	Idem.				"	"		
Inspecteurs des forêts *	S. B.	Idem.				"	"		
Maires *	S. B.	Circ. rec. cont. div.				"	"		
Préposés payeurs *	S. B.	Idem.				"	"		
Présidents des commissions administratives des hospices *	S. B.	Idem.				"	"		
Recenseurs ou répartiteurs des contributions directes et du cadastre *	S. B.	Idem.				"	"		
Receveurs des contributions diverses *	S. B.	Dép.				"	"		
Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *	S. B.	Idem.				"	"		
Receveurs des hospices *	S. B.	Dép.				"	"		
Sous-inspecteurs des forêts *	S. B.	Circ. rec. cont. div.				"	"		
Trésoriers payeurs *	S. B.	Idem.				"	"		

30 avril 1878.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
665	Receveurs des douanes en Algérie.	D (en regard du contre - signataire).....	Gardes généraux des forêts*..... Inspecteurs des forêts*..... Sous-inspecteurs des forêts*.....	S. B. S. B. S. B.	" " "	Dép. Idem. Idem.	" " "	" " "	
667	Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.	F (en regard du contre - signataire).....	Administrateurs des communes mixtes et indigènes*..... Adjoint des sections annexes*..... Commissaires civils*..... Contrôleurs des contributions diverses*..... Directeurs des contributions diverses*..... Géomètres de circonscription*..... Recenseurs ou répartiteurs des contributions directes et du cadastre*..... Receveurs des contributions diverses*..... Trésoriers payeurs*..... Vérificateurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre*.....	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " " " " " " " "	Dép. Arr. s. pr. Dép. Idem. Algérie. Dép. Idem. Idem. Idem.	" " " " " " " " " "		
669	Receveurs des établissements de bienfaisance en Algérie.	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Contrôleurs..... Directeurs..... Inspecteurs..... Receveurs.....	S. B.	"	Dép. Idem. Idem.	" " "	" " "	
669	Receveurs des hospices en Algérie.	D (au-dessous de la dernière accolade).....	Contrôleurs..... Directeurs..... Inspecteurs..... Receveurs.....	S. B.	"	Dép. Idem. Idem.	" " "	" " "	30 avril 1878.
671	Receveurs municipaux en Algérie.	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Contrôleurs des contributions directes et du cadastre*..... Contrôleurs des contributions diverses*..... Directeurs des contributions diverses*..... Recenseurs ou répartiteurs des contributions directes et du cadastre*.....	S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " "	Dép. Idem. Idem. Idem.	" " " "	" " " "	
683	Recteurs d'académie en Algérie.	A (en regard du contre - signataire).....	Administrateurs des communes mixtes et indigènes*..... Commandants des divisions militaires*..... Inspecteurs des Médraça*..... Présidents des consistoires des églises réformées*..... Présidents des consistoires départementaux du culte israélite*.....	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " " "	Algérie. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " "	" " " " "	
683	Répartiteurs des contributions directes et du cadastre en Algérie.	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Jouissent des mêmes droits de franchise et de contre-seing que les recenseurs des contributions directes et du cadastre en Algérie (p. 659).....	"	"	"	"	"	
689	Sous - inspecteurs des douanes en Algérie...	C (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Gardes généraux des forêts*..... Inspecteurs des forêts*..... Sous inspecteurs des forêts*.....	S. B. S. B. S. B.	" " "	Dép. Idem. Idem.	" " "	" " "	
695	Sous-inspecteurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Géomètres de circonscriptions*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer dans la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
695	Sous-inspecteurs des forêts en Algérie.	B (en regard du contre - signa - taire).....	Administrateurs des communes mixtes et indigènes *..... Chefs du génie *..... Commandants de cercles *..... Contrôleurs des contributions diverses *..... Contrôleurs des douanes *..... Géomètres en chef du service de la topographie *..... Géomètres détachés près les commissions forestières *..... Ingénieurs des mines *..... Inspecteurs des contributions diverses *..... Inspecteurs des douanes *..... Intendants militaires *..... Receveurs des contributions diverses *..... Receveurs des douanes *..... Sous-inspecteurs des douanes *..... Sous-intendants militaires *.....	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	Dép. Div. mil. Idem. Dép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Div. mil. Dép. Idem. Idem. Div. mil.	" " " " " " " " " " " " " " " "	" " " " " " " " " " " " " " "		
699	Sous-inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental en Algérie.	C (au-dessus de la dernière accolade).....	Administrateurs des communes mixtes et indigènes *..... Commandants de cercles *..... Commandants des divisions militaires *..... Commandants des subdivisions de régions militaires *..... Commissaires civils *..... Sous-préfets *.....	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	Dép. Div. mil. Idem. Idem. Dép. Idem.	" " " " "	" " " " "		
707	Sous-intendants militaires en Algérie.	E (en regard du contre - signa - taire).....	Conservateurs des forêts *..... Directeurs des contributions directes et du cadastre *..... Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *..... Directeurs des hôpitaux et hospices *..... Gardes généraux des forêts *..... Inspecteurs des forêts *..... Sous-inspecteurs des forêts *.....	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	Algérie. Dép. Div. mil. Dép. Div. mil. Idem. Idem.	" " " " " "	" " " " " "	30 avril 1878.	
717	Sous-préfets en Algérie.	B (en regard du contre - signa - taire).....	Agents voyers communaux *..... Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *..... Directeurs des hôpitaux et hospices *..... Inspecteur spécial du service topographique *..... Inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental *..... Médecins de colonisation *..... Recenseurs ou répartiteurs des contributions directes et du cadastre *..... Sous-inspecteurs du télégraphe chargés d'un service départemental *.....	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	Arr. s.-pr. Dép. Idem. Algérie. Dép. Idem.	" " " " " "	" " " " " "		
745	Trésoriers payeurs en Algérie.	C (en regard du contre - signa - taire).....	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *..... Receveurs des contributions diverses *..... Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *.....	S. B. S. B. S. B.	Algérie. Dép. Idem.	" " "	" " "		
751	Vérificateurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.	D (en regard du contre - signa - taire).....	Géomètres de circonscription *..... Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre *.....	S. B. S. B.	Idem. Idem.	" "	" "		

